Pièce 1

drosera
écologie appliquée

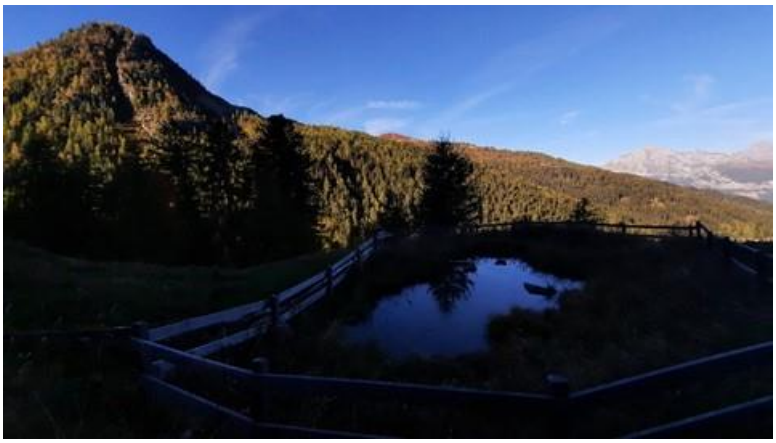
Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

Concept Nature et Paysage

Synthèse des priorités d'intervention par objet protégé et néophytes



Vue sur la mare du Fou et la Tête des Etablons

Commune de Riddes

Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	30.06.2025	MV	FZ

Drosera Ecologie Appliquée SA
Chemin de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
www.drosera-vs.ch
drosera@drosera-vs.ch

Dossier N° 1560	Pièce 2.1

Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

"Concept Nature et Paysage"

Plan d'affectation de zones actuel

1:13'000

N

W:\Communes\Riddes\1560 Concept NP\Geodatabase\MAP\Modification PAZ-PAD\1560 Concept NP Riddes_PL_Modification PAZ.qgz

drosera écologie appliquée

Drosera Ecologie Appliquée SA
Ch. de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
drosera@drosera-vs.ch
www.drosera-vs.ch

Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	30.06.2025	MV	FZ

Légende

Plan d'affectation de zones (SIT VS)

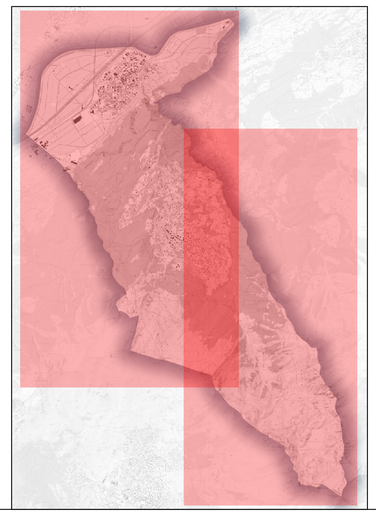
Affectations primaires

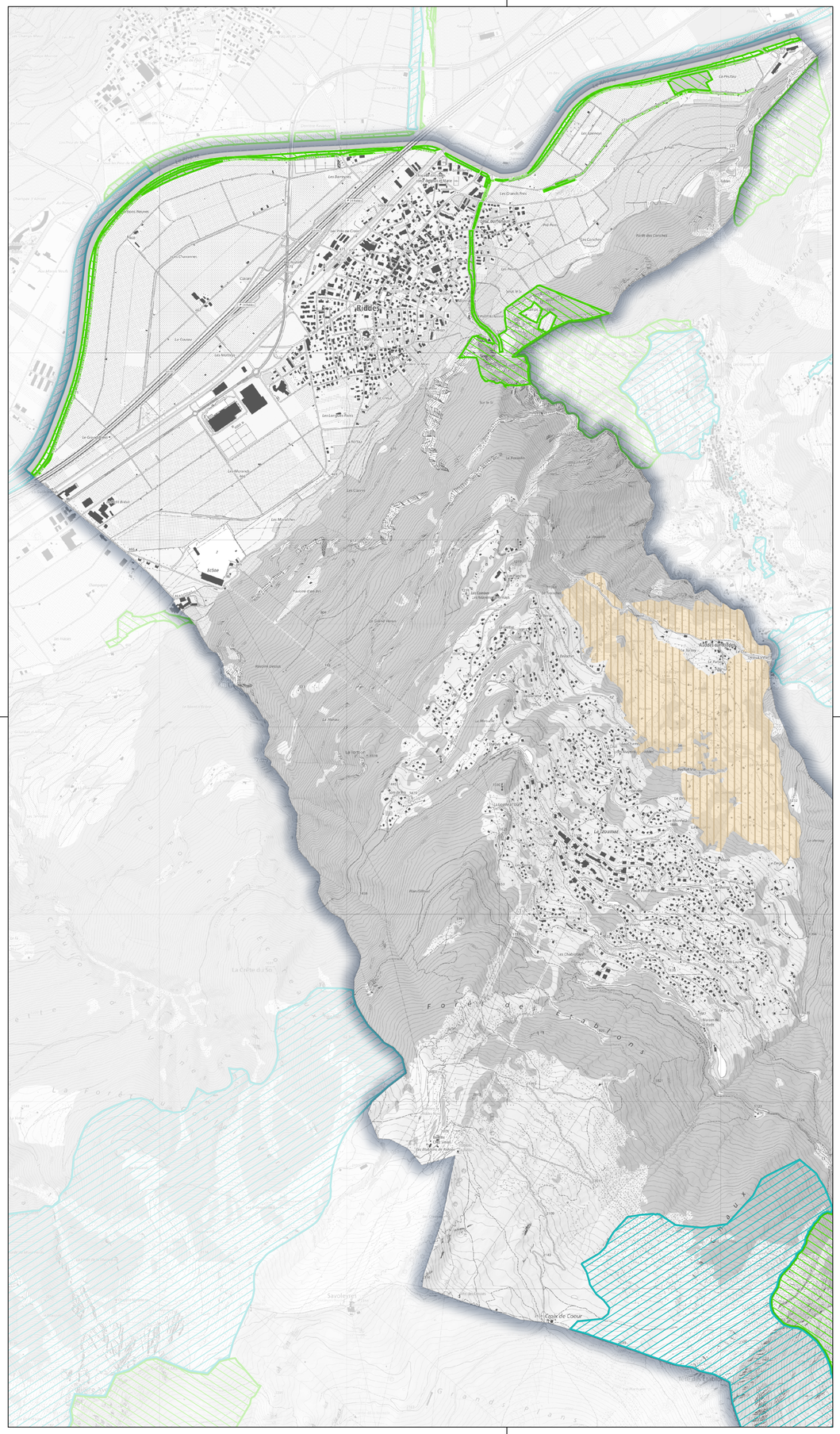
213 Zone agricole protégée

Zones superposées

521 Zone de protection de la nature superposée

522 Zone de protection du paysage superposée





Dossier N° 1560	Pièce 2.2

Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

"Concept Nature et Paysage"

Objets protégés au niveau cantonal

1:13'000

N

W:\Communes\Riddes\1560 Concept NP\Geodatabase\MAP\Modification PAZ-PAD\1560 Concept NP Riddes_PL_Modification PAZ.qgz

drosera écologie appliquée

Drosera Ecologie Appliquée SA
Ch. de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
drosera@drosera-vs.ch
www.drosera-vs.ch

Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	30.06.2025	MV	FZ

Légende

Objets cantonaux

Réseau hydrographique RHcVS

- Ruisseau / torrent / rivière
- Canal phréatique
- Prolongement hydrographique
- Drainage
- Bisse / décharge de bisse
- Evacuateur des eaux claires/PGEE
- Conduite hydroélectrique
- Plan d'eau naturel
- Bac d'autoroute

Zone de protection des sources

Approuvée

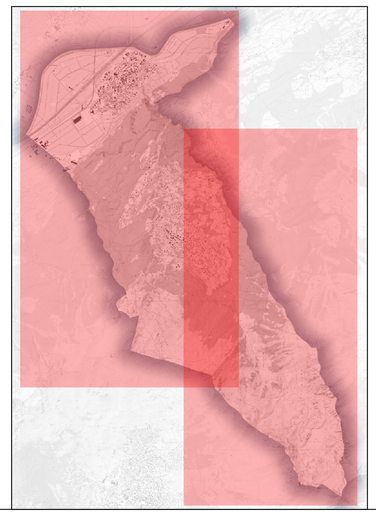
- Zone S1
- Zone S2
- Zone S3

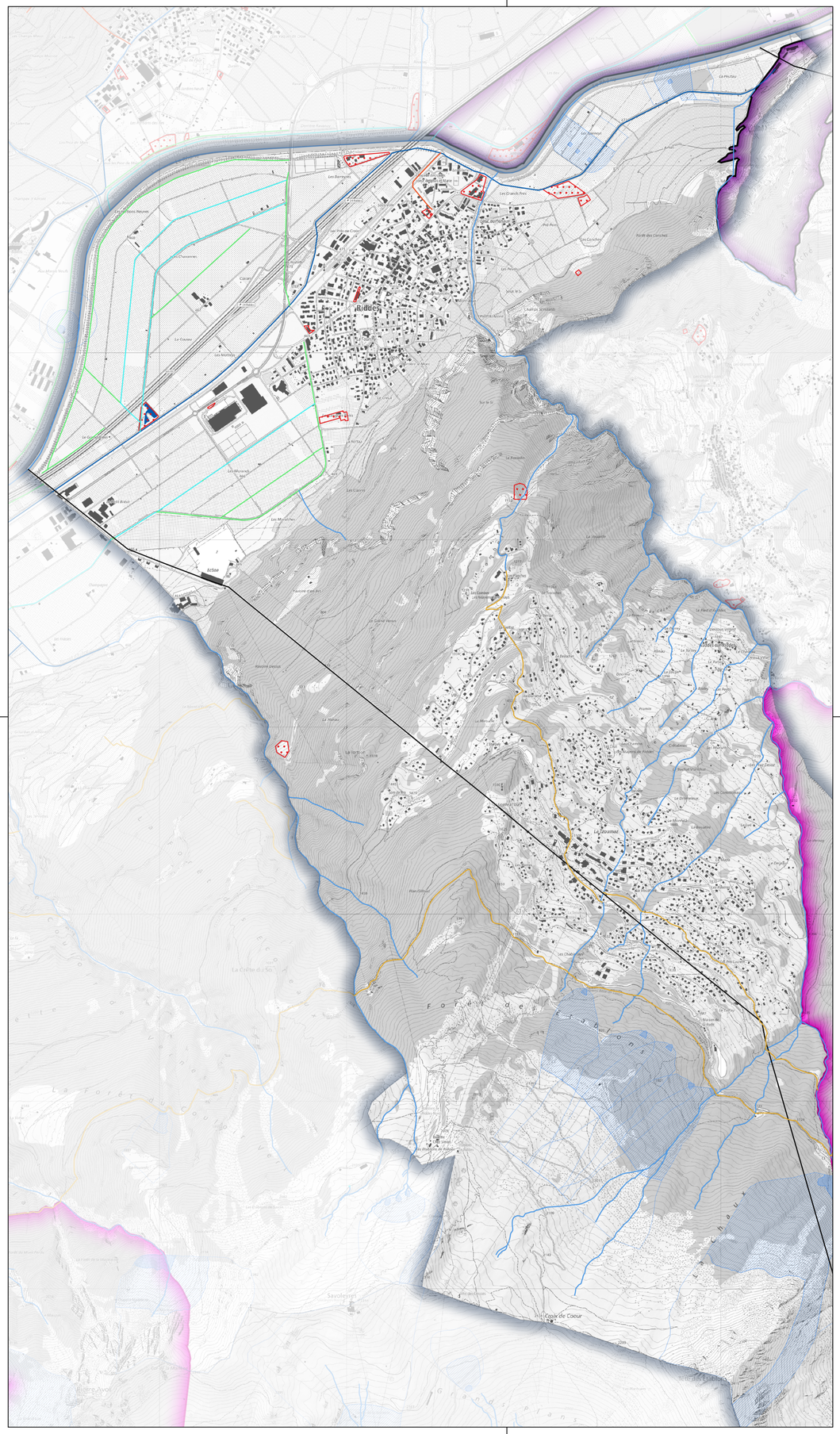
Protection de la faune

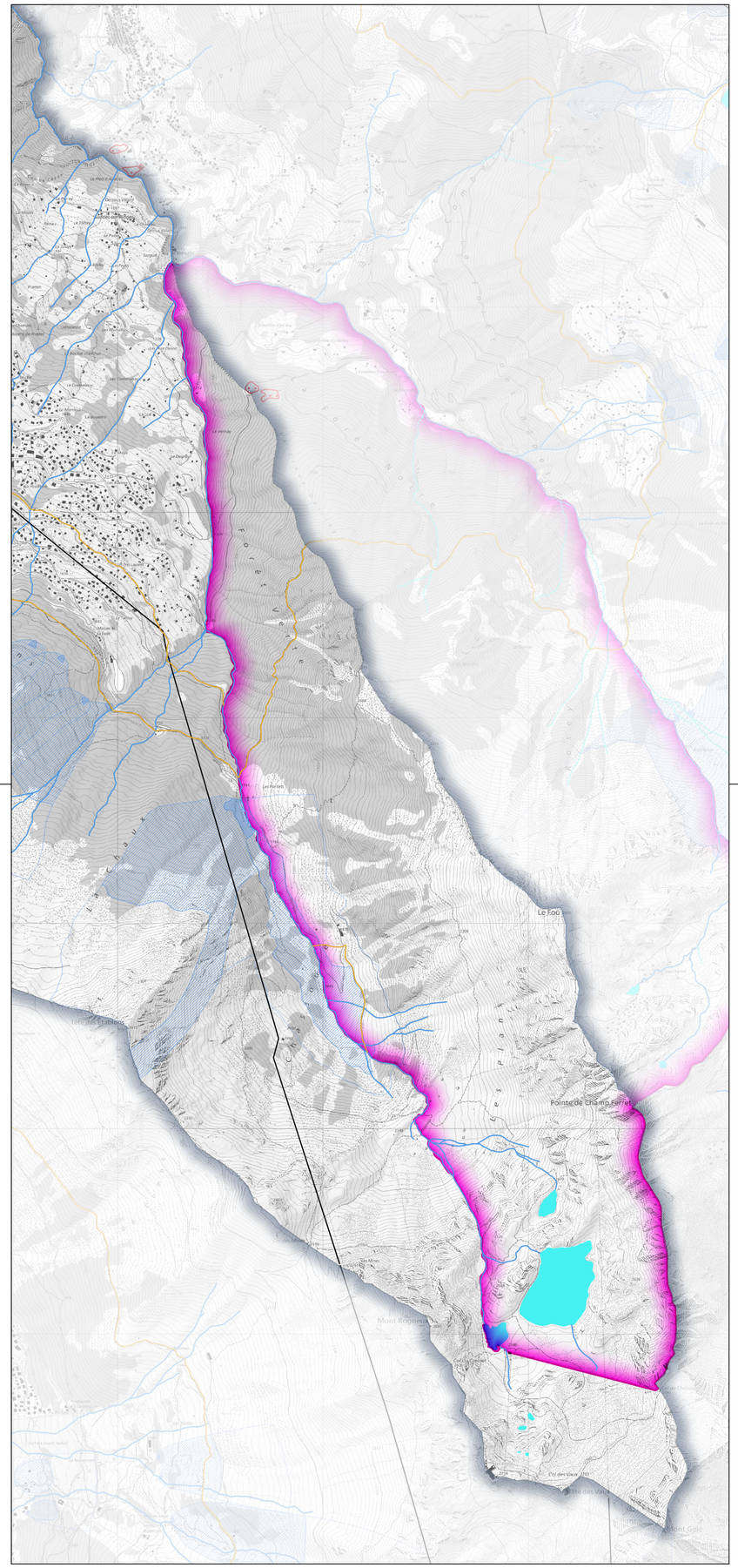
- District franc cantonal
- District franc cantonal mixte

Autres

- Cadastre des sites pollués (surfaces)







Dossier N° 1560

Pièce 2.3

Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

"Concept Nature et Paysage"

Plan du réseau écologique cantonal (REC)

1:13'000

N

W:\Communes\Riddes\1560 Concept NP\Geodatabase\MAP\Modification PAZ-PAD\1560 Concept NP Riddes_PL_Modification PAZ.qgz

drosera écologie appliquée

Drosera Ecologie Appliquée SA
Ch. de la Poudrière 36
1950 Sion

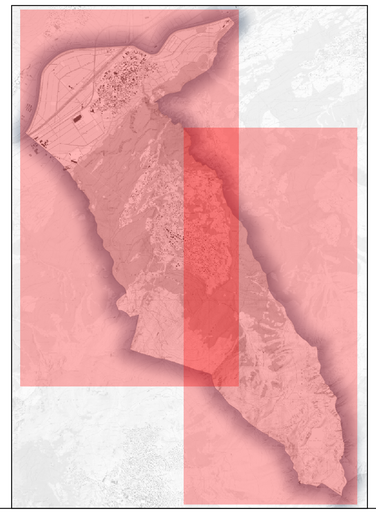
+41 (0)27 323 70 17
drosera@drosera-vs.ch
www.drosera-vs.ch

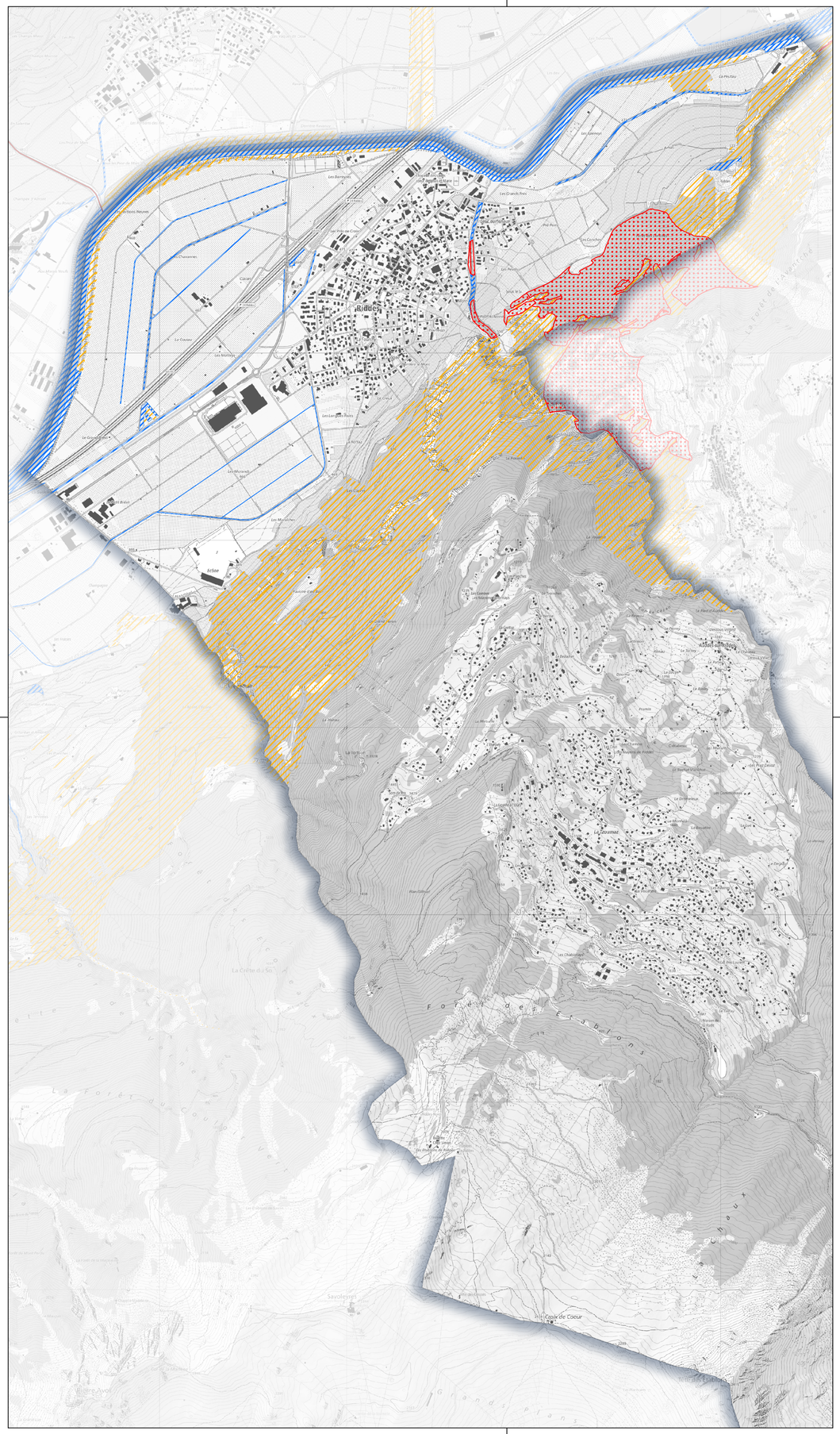
Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	30.06.2025	MV	FZ

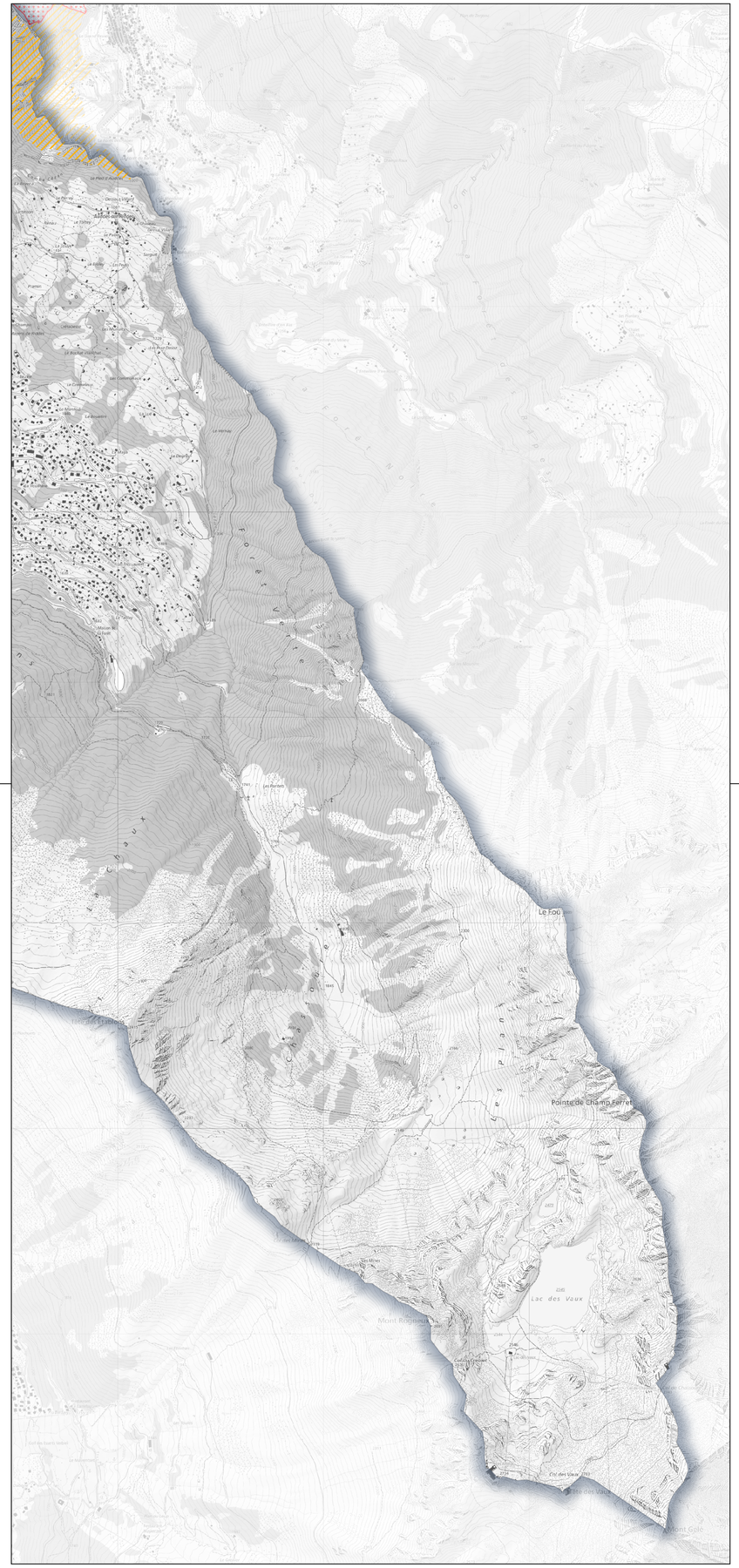
Légende

Réseau écologique cantonal (REC) (2005)

- continuum
- zone tampon, développpement
- relais
- zone nodale







Dossier N° 1560	Pièce 2.4

Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

"Concept Nature et Paysage"

Carte des espèces sur Liste Rouge

1:13'000

N

W:\Communes\Riddes\1560 Concept NP\Geodatabase\MAP\Modification PAZ-PAD\1560 Concept NP Riddes_PL_Modification PAZ.qgz

drosera
écologie appliquée

Drosera Ecologie Appliquée SA
Ch. de la Poudrière 36
1950 Sion

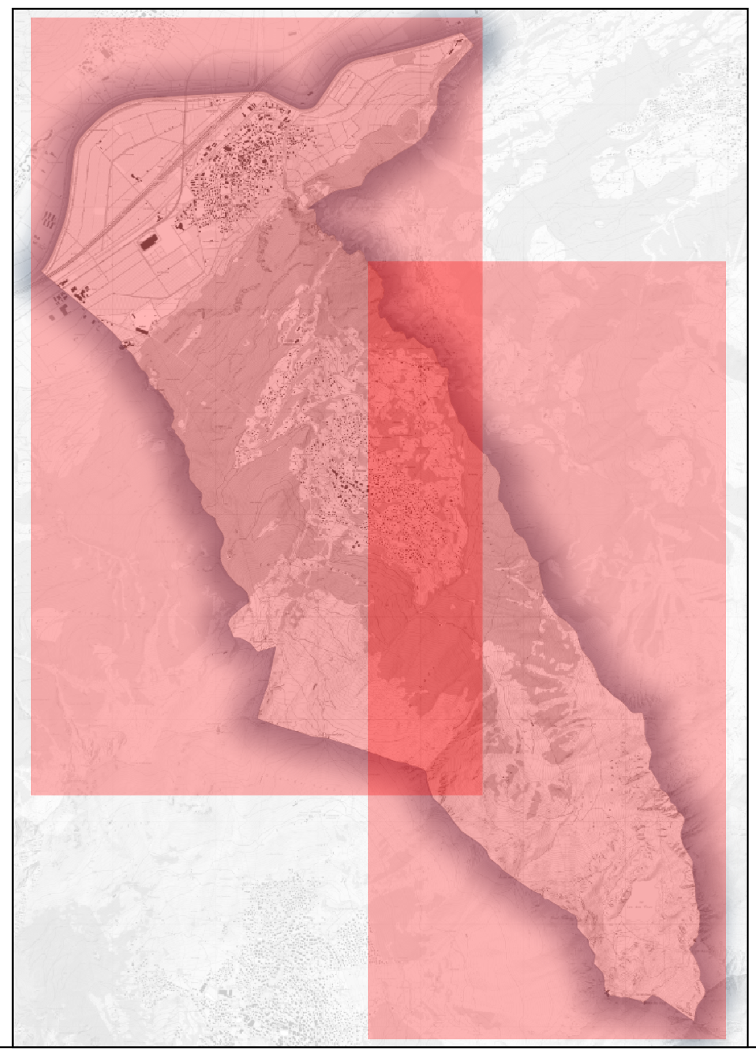
+41 (0)27 323 70 17
drosera@drosera-vs.ch
www.drosera-vs.ch

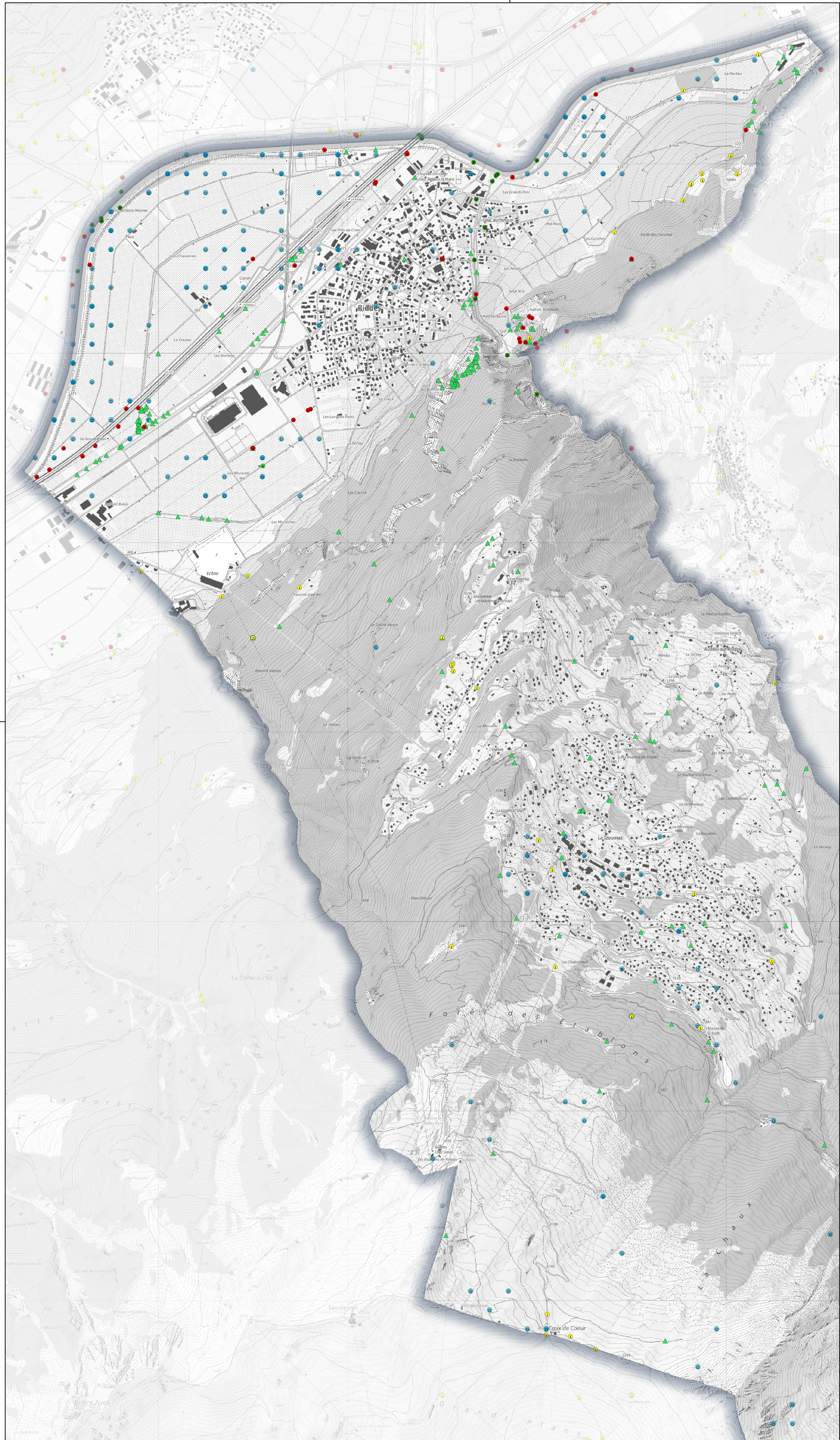
Projet n°			125.1560
Version	Date	Auteur	Visa
1	30.06.2025	MV	FZ

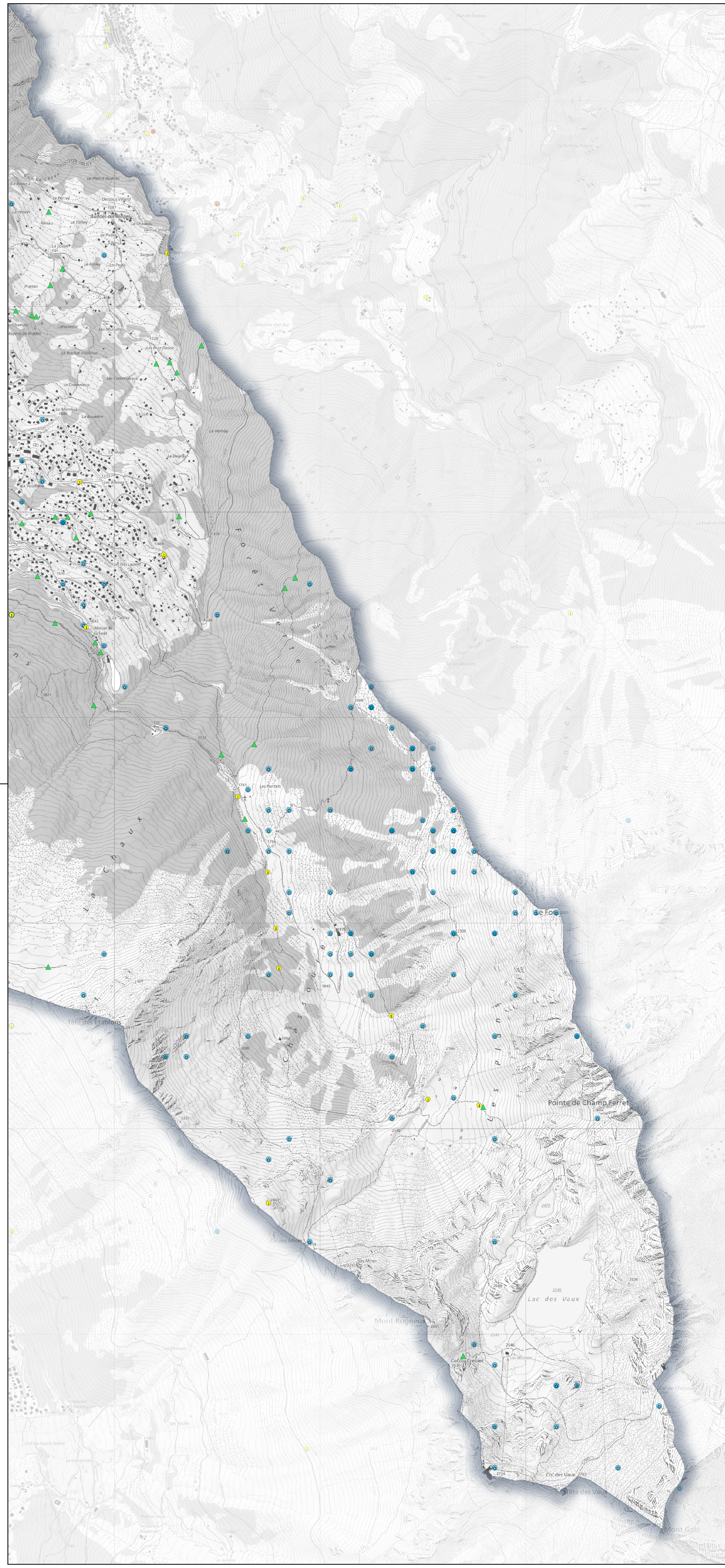
Légende

Espèces sur Liste Rouge

- Flore
- Poissons
- Amphibiens
- Gastéropodes
- Insectes
- Mammifères
- Reptiles
- Oiseaux nicheurs







Dossier N° 1560

Pièce 2.5

Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

"Concept Nature et Paysage"

Carte des néophytes

1:13'000

N

W:\Communes\Riddes\1560 Concept NP\Geodatabase\MAP\Modification PAZ-PAD\1560 Concept NP Riddes_PL_Modification PAZ.qgz

drosera écologie appliquée

Drosera Ecologie Appliquée SA
Ch. de la Poudrière 36
1950 Sion

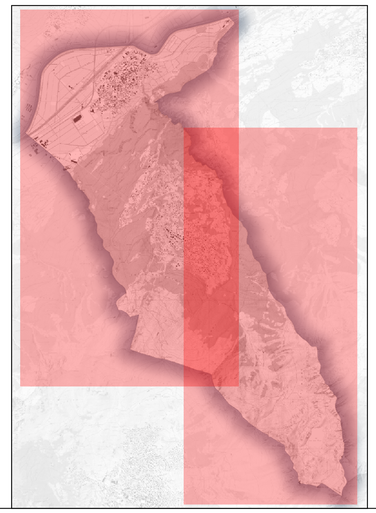
+41 (0)27 323 70 17
drosera@drosera-vs.ch
www.drosera-vs.ch

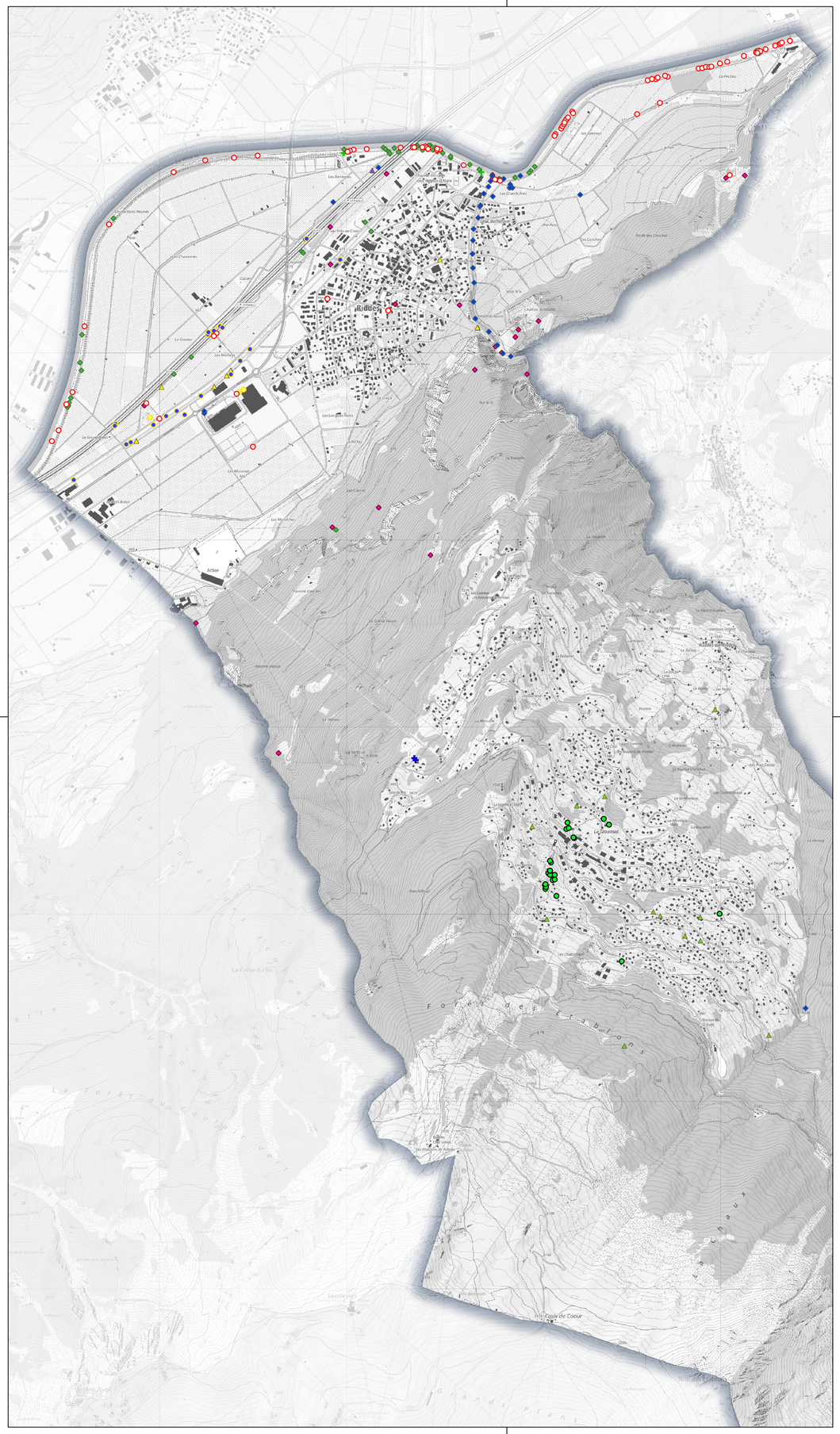
Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	30.06.2025	MV	FZ

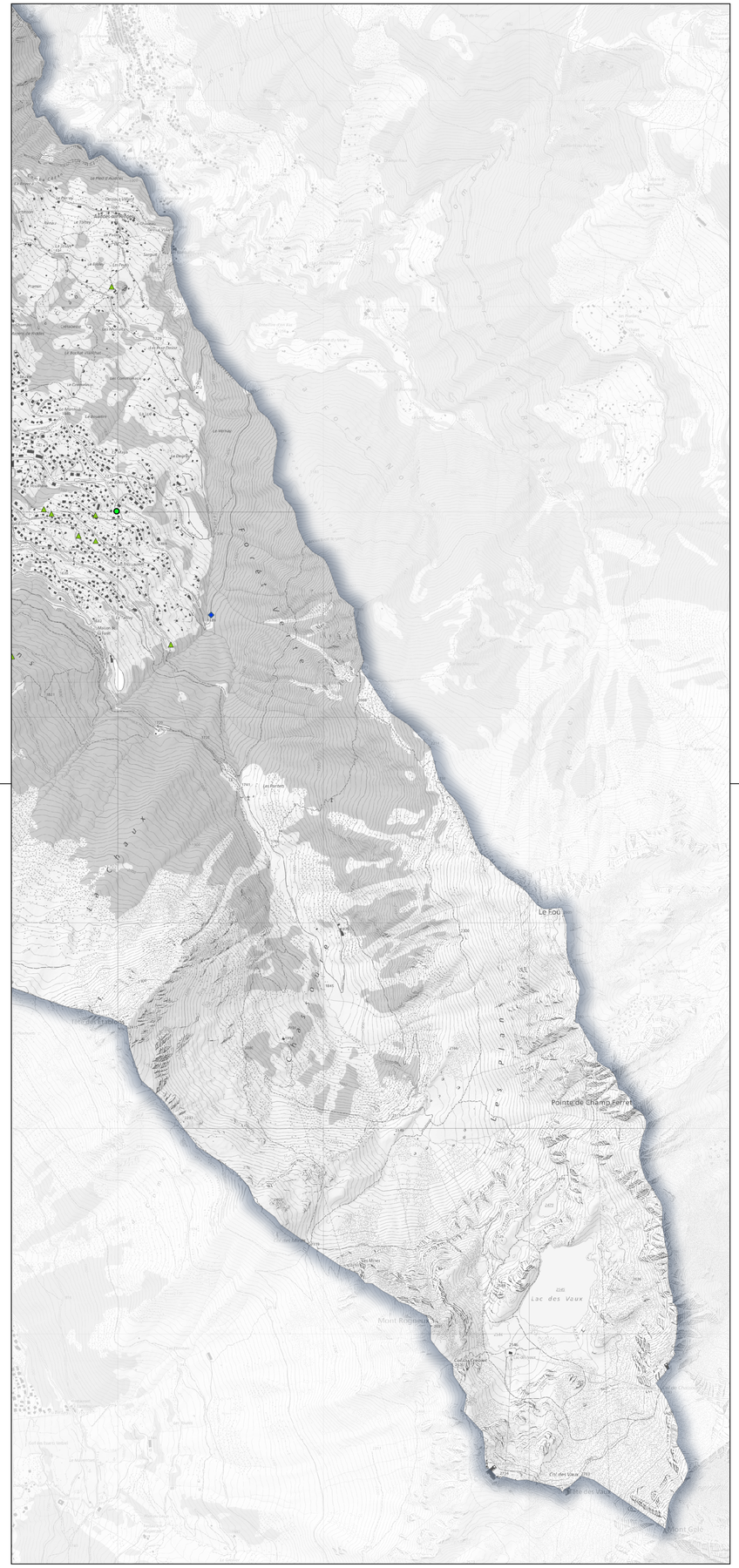
Légende

Néophytes de la liste noire

- Ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia)
- Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)
- Buddléia de David (Buddleja davidii)
- Bunias d'Orient (Bunias orientalis)
- Lupin à folioles nombreuses (Lupinus polyphyllus)
- Renouée de Bohême (Reynoutria ×bohemica)
- Renouée du Japon (Reynoutria japonica)
- Robinier (Robinia pseudoacacia)
- Séneçon sud-africain (Senecio inaequidens)
- Solidage du Canada (Solidago canadensis)
- Vergerette annuelle (Erigeron annuus)
- Vigne vierge commune (Parthenocissus inserta)







Pièce 4

drosera
écologie appliquée

Canton du Valais

Commune de Riddes



Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

Concept nature et paysage

Synthèse des priorités d'intervention par objet protégé et néophytes

Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	16.12.2024	AF	FZ

Drosera Ecologie Appliquée SA
Chemin de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
www.drosera-vs.ch
drosera@drosera-vs.ch

1 SYNTHÈSE DES PRIORITÉS D'INTERVENTION

Objet	Nom	Importance	Degré de priorité d'action
ZPN 01	Réserve forestière en Arbin	Régionale	Faible
ZPN 02	Forêt sèche du coteau	Régionale	Faible
ZPN 03	Canaux du Syndicat et des Maraîches	Locale	Elevé
ZPN 04	Zones humides du Lac des Vaux	Locale	Moyen
ZPN 05	Zone humide des Plans	Locale	Moyen
ZPN 06	Mare du Fou	Locale	Faible
ZPN 07	Mare de la Croix de Coeur	Locale	Faible
ZPN 08	Prairie inondée de la Croix de Cœur	Locale	Moyen
ZPN 09	Mares aménagées de la Tzoumaz	Locale	Elevée
ZPN 10	Milieux fontinaux de la Tzoumaz	Locale	Moyen
ZPN 11	Déversoir de Riddes	Locale	Moyen
ZPN 12	Forêt des Epeney	Locale	Elevé
ZPN 13	La Fare	Locale	Elevé
ZPN 14	Etang de la Crête (Villy)	Locale	Moyen
ZPN 15	Prairies sèches des Combes	Locale	Moyen
ZPP 01	Vallée de Chassoure	Régionale	Moyen
ZPP 02	Rives du Rhône	Régionale	Elevé
ZPP 03	Etablons et dolines	Régionale	Elevé
ZPP 04	Canaux et meunières	Locale	Elevé
ZPP 05	Haies et Bosquets de la plaine	Locale	Moyen
ZAP 01	Zone agricole des Auddes-sur-Riddes	Locale	Faible
FI EP 01	Huppes et torcols	Locale	Elevé
FI EP 02	Martinets et hirondelles	Locale	Elevé
FI EP 03	Tétras lyre	Locale	Elevé
FI	Haies & Bosquets de la Tzoumaz	Locale	Moyen

2 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRIORITÉS D'INTERVENTION POUR LES NÉOPHYTES

Priorité	Espèces	Floraison	Dissémination	Mesures	Remarques
1	Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)	Juin – août	Par les graines ou les racines	Plantes isolées : - Coupe de la racine en profondeur (20cm) Grandes populations : - Fauche pendant la floraison - Si possible, fraiser le sol sur 20cm de profondeur	- Le contact avec la berce du Caucase et l'exposition au soleil peut occasionner des brûlures importantes. - Toujours porter des vêtements longs, des gants et des lunettes de protection
2	Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)	Août - septembre	Par les fragments de tiges souterraines (rhizomes) même de tous petits morceaux (1-2 cm)	Plantes isolées : - Arrachage manuel (avec les rhizomes) - Coupe ou fauche suivie d'un traitement chimique Grandes populations : - Fauchage répété - Coupe ou fauche suivie d'un traitement chimique - Coupe / arrachage / excavation complété d'un bâchage le long des cours d'eau	- Respecter les restrictions d'utilisation des herbicides (éviter les traitements chimiques proche des cours d'eau)
3	Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)	Juin – novembre	Par les graines	Plantes isolées : - Arracher 3 à 5 fois par an, avec les racines ; si nécessaire, ameublir au préalable le sol à l'aide d'une bêche. Grandes populations : - Faucher à ras et arracher en périphérie de la zone envahie.	
4	Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*)	Mai – août	Par les graines ou par les fragments de racines	Plantes isolées : - Arrachage manuel (avec les rhizomes) Grandes populations : - Fauchage répété	- Réaliser les interventions avant la formation de graines pour éviter la dissémination
5	Buddléia (*Buddleja davidii*)	Juillet – août	Par les graines ou les drageons	Plantes isolées ou jeunes : - Arrachage avec les racines (plusieurs fois par an) Arbustes plus âgés : - Dessoucher	
6	Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)	Août - octobre	Par les graines	Plantes isolées : - Arracher 3 à 5 fois par an, avec les racines ; si nécessaire, ameublir au préalable le sol à l'aide d'une bêche. Grandes populations : - Faucher à ras et arracher en périphérie de la zone envahie.	- Le pollen de l'ambroisie est hautement allergène.
7	Solidage (*Solidago canadensis)*	Juillet - octobre	Par les graines et les racines (rhizomes)	Plantes isolées : - Arrachage manuel (avec les rhizomes) Grandes populations : - Fauchage répété	- Réaliser les interventions avant la formation de graines pour éviter la dissémination
8	Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)	Juin – octobre	Par les graines	Plantes isolées : - Arrachage manuel (avec les racines) Grandes populations : - Fauchage répété	- Réaliser les interventions avant la formation de graines pour éviter la dissémination
9	Lupin à flolioles nombreuses (*Lupinus polyphyllus*)	Juin-septembre	Par les graines et par les rhizomes	Plantes isolées : - Arrachage manuel (avec les rhizomes)	- Les graines et les feuilles de lupin sont toxiques pour le bétail.

Priorité	Espèces	Floraison	Dissémination	Mesures	Remarques
10	Robinier (*Robinia pseudoacacia*)	Mai – juin	Par les graines ou rejet de souche ou drageons	Plantes isolées ou jeunes : - Arracher ou déterrer avec les racines Grands arbres : - Anneler Abattre et dessoucher ou arracher les rejets ou traiter chimiquement	
11	Vigne vierge commune *(Parthenocissus quinquefolia)*	Juin – août	Par les graines et les racines (rhizomes)	Plantes isolées : - Arrachage manuel (avec les racines). Arbustes : - Dessoucher	

Dossier N° 1560

Pièce 2.6

Canton du Valais

Commune de Riddes

Révision du plan d'affectation de zones (PAZ)

"Concept Nature et Paysage"

Proposition de zones

Zone de protection de la nature, du paysage, zone viticole protégée, haies et bosquets

1:13'000

N

W:\Communes\Riddes\1560 Concept NP\Geodatabase\MAP\Modification PAZ-PAD\1560 Concept NP Riddes_PL_Modification PAZ.qgz

drosera écologie appliquée

Drosera Ecologie Appliquée SA
Ch. de la Poudrière 36
1950 Sion

+41 (0)27 323 70 17
drosera@drosera-vs.ch
www.drosera-vs.ch

Projet n°			125.1560
Version	**Date**	**Auteur**	**Visa**
1	30.06.2025	MV	FZ

Légende

Affectation primaire

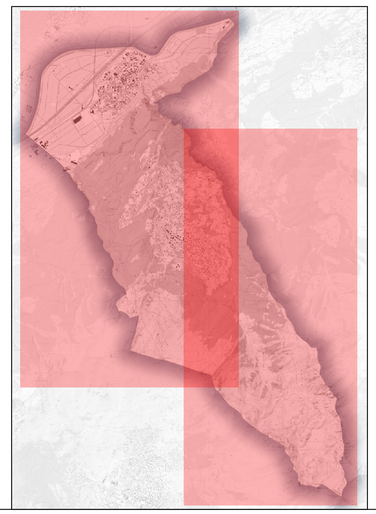
Proposition de zones

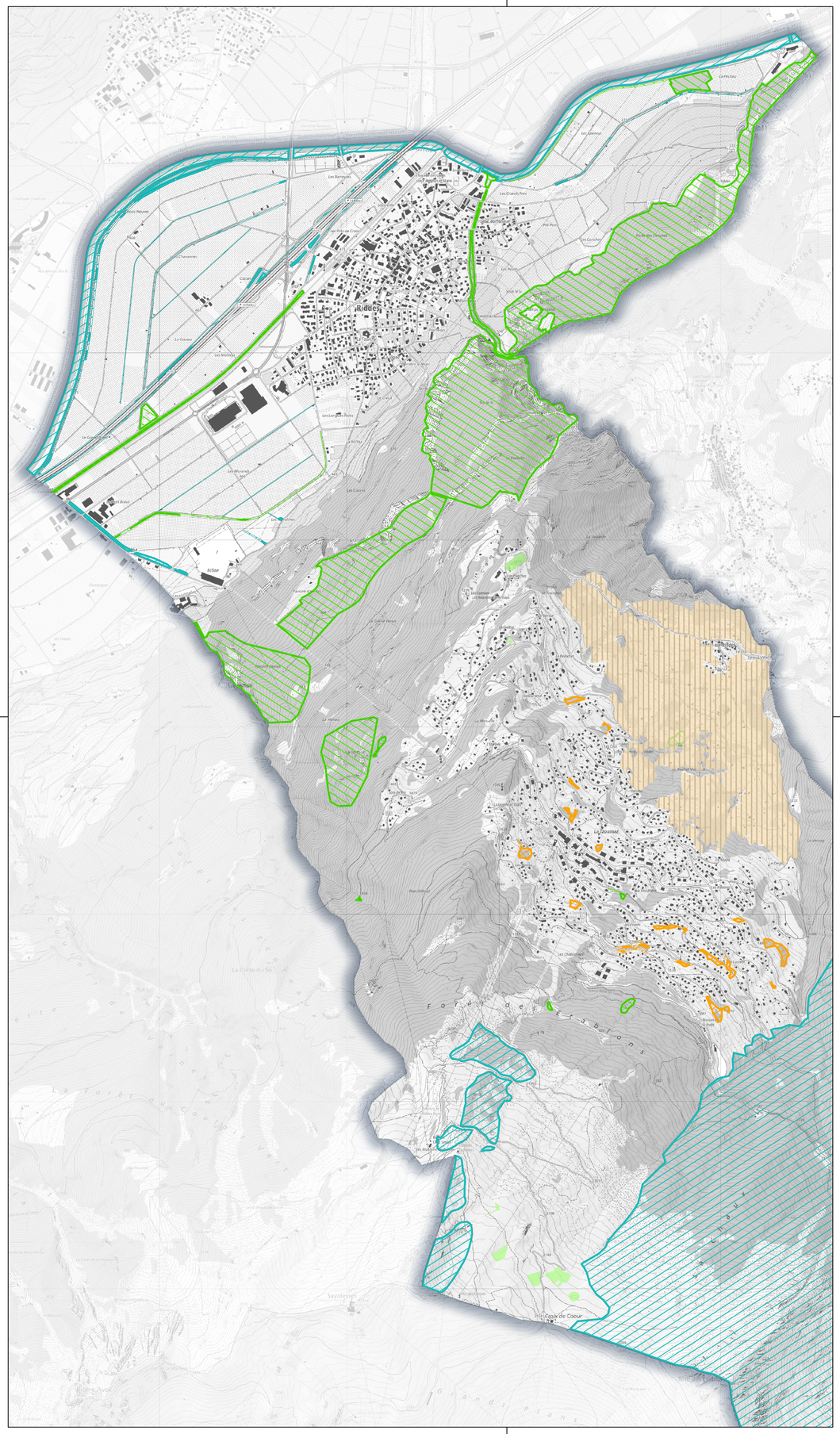
- Zone de protection de la nature
- Zone agricole protégée

Zones superposées

Proposition de zones

- Zone de protection de la nature
- Zone de protection du paysage
- Haies et bosquets





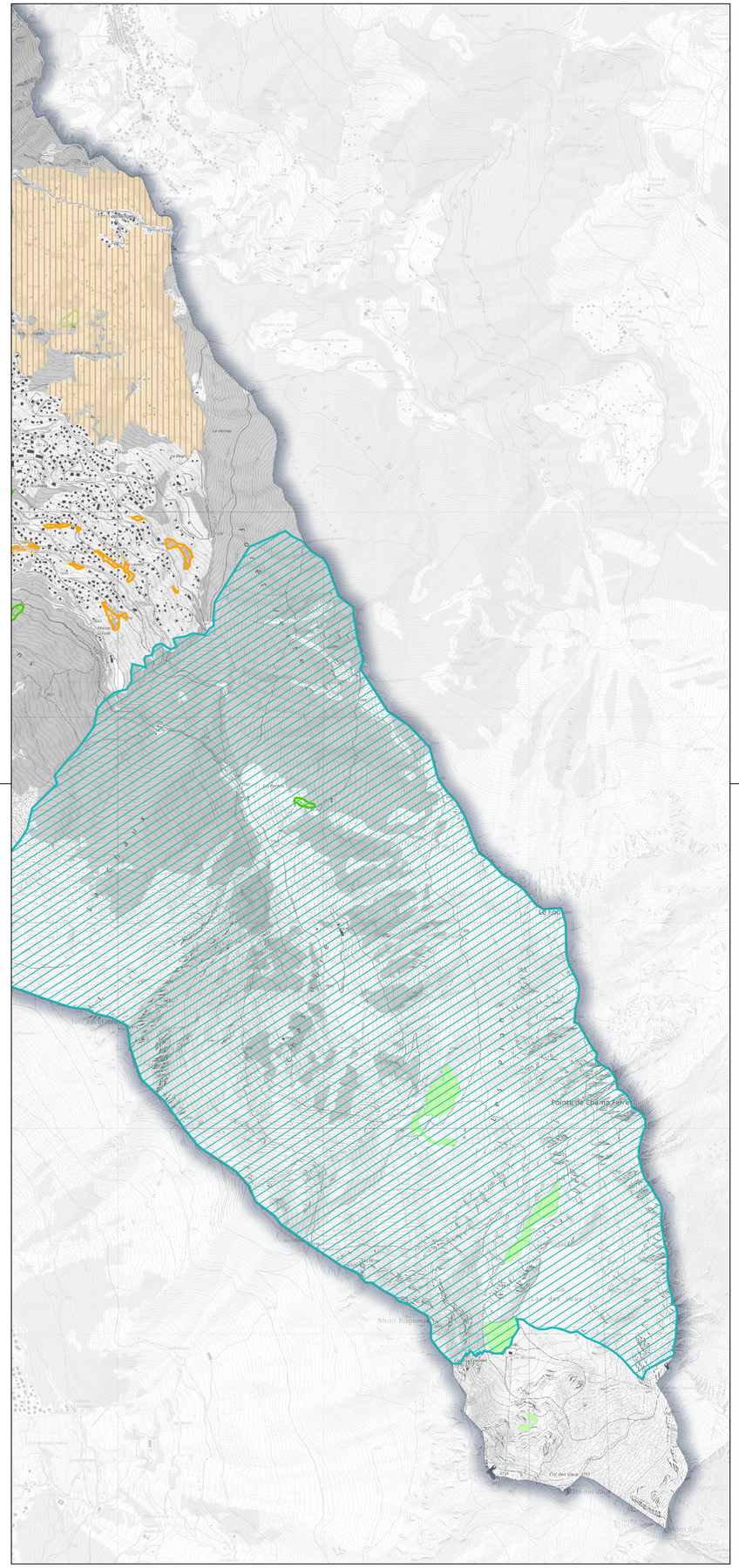


TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction 3
2 Méthode 3
3 Aperçu législatif 4
4 Valeurs actuelles présentes 5
4.1 Milieux naturels 10
4.1.1 Les eaux courantes 10
4.1.2 Les milieux humides 11
4.1.3 Les milieux secs 14
4.1.4 Les milieux agricoles extensifs 15
4.1.5 Les forêts 15
4.1.6 Les haies et bosquets 16
5 Déficits principaux 17
5.1 Zone bâtie 17
5.2 Dérangement de la faune 18
5.3 Néophytes 18
5.4 Zone agricole intensive de la plaine 18
6 Zones de protection et réglements 18
6.1 Etude et adaptation des zones 18
6.2 Bilan 20
6.3 Fiches descriptives des objets 21
6.4 Règlement des zones 21
6.4.1 Art. 1 Boisements hors-forêt, haies et bosquets 21
6.4.2 Art. 45 Zone agricole protégée (ZAP) 22
6.4.3 Art. 48 Zone de protection de la nature (ZPN) 22
6.4.4 Art. 49 Zone de protection du paysage (ZPP) 24
7 Priorité d'intervention 29
7.1 Objets protégés 29
7.2 Néophytes 29
8 Conclusion 29

1 INTRODUCTION

Le bureau Drosera SA a été mandaté par la commune de Riddes pour réaliser un inventaire des valeurs naturelles, délimiter et décrire les zones de protection de la nature, du paysage et les zones agricoles protégées dans le cadre de la révision du Plan d'Affectation des Zones (PAZ) de la commune. Le présent rapport est la première pièce du dossier (Tableau 1).

Tableau 1 : Sommaire du dossier « Concept Nature et Paysage ».

Pièce	Description	Type
1	**Rapport de synthèse**	Rapport
2	**Dossier de plans**	Cartes
2.1	PAZ actuel	
2.2	Objets protégés au niveau cantonal	
2.3	Réseau écologique cantonal (REC)	
2.4	Espèces sur Liste Rouge	
2.5	Néophytes	
2.6	Proposition de zonation (zone nature, paysage, agricole protégée)	
3	**Fiches descriptives**	Fiches
4	**Tableau de synthèse des mesures et des priorités**	Tableaux

2 MÉTHODE

Les documents et données suivantes ont été utilisés :

- Plan d'affectation des zones et règlement communal des constructions et des zones en vigueur de la commune de Riddes (homologué en 2012) ;
- Inventaires fédéraux (notamment PPS, bas-marais, sites de reproduction des batraciens) et sites protégés par décision cantonale ;
- Bases de données flore et faune du bureau Drosera SA ;
- Bases de données flore et faune du centre national de données et d'informations de la flore de Suisse (info flora), du centre suisse de cartographie de la faune (CSCF) et de la station ornithologique suisse de Sempach ;
- Etude des zones de protection de la nature, du paysage et agricoles protégées (Drosera 2010) ;
- Plan directeur nature de la commune Riddes (Drosera 2012) ;
- Inventaire et plan de gestion des surfaces vertes communales (J. Bochatey 2022) ;
- Diverses études dans le cadre de projets sur la commune (NIE Canal Morands, MEP Chablotays-Lué, Analyse Lac des Vaux, IML randonnées Riddes, Enneigement Savoleyres).

Le territoire de la commune a été parcouru durant l'été et l'automne 2023-2024 afin de définir l'état actuel des milieux et sites de valeur. Cet état des lieux a été effectué pour les zones actuellement inscrites en tant que zones de protection de la nature (ZPN), du paysage (ZPP) et agricoles protégées (ZAP). Certains autres secteurs présentant un intérêt écologique (flore, faune ou liaison biologique) ou paysager ont également fait l'objet d'une visite de terrain.

Cette étude des différents objets a permis d'établir une proposition de zonation (nouvelles zones, modification de périmètre, conservation de la zonation actuelle ou suppression de zone). Les différentes propositions de zones sont décrites par des fiches (cf. Pièce 3) et reportées sur une carte (cf. Pièces 2.6). Des mesures de revitalisation et d'entretien spécifique à chaque zone y ont également été définies.

Une analyse sur l'état actuel des néophytes sur la commune a été réalisée grâce aux données fournies par Info Flora et celles récoltées sur le terrain (cf. Chapitre 5.3).

3 APERÇU LÉGISLATIF

Les principales bases légales fédérales, cantonales et communales servant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature :

- *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 ;*
- *Loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) du 23 janvier 1987 ;*
- *Plan d'affectation de zone (PAZ) et Règlement communal des zones et des constructions (RCCZ) de la commune de Riddes (homologué en 2012) ;*
- *Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966 ;*
- *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991 ;*
- *Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), modification du 19 juin 2000, RS 451.1;*
- *Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) du 13 novembre 1998 (RS-VS 451.1) ;*
- *Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (OcPN) du 20 septembre 2000 (RS-VS 451.100) ;*
- *Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07 octobre 1983 (RS 814.01) ;*
- *Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) du 10 septembre 2008 ;*
- *Loi fédérale sur les forêts (Lfo) du 4 octobre 1991, RS 921.0;*
- *Ordonnance fédérale sur les forêts (Ofo) du 30 novembre 1992, RS 921.01;*
- *Loi forestière cantonale du 1er février 1985, RS 921.1;*
- *Règlement d'exécution de la loi forestière du 11 décembre 1985, RS 921.100 ;*
- *Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 ;*
- *Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages du 29 février 1988 (RS 922.1) ;*
- *Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LcChP) du 30 janvier 1991.*
- *Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) du 02 novembre 1994 (RS 721.100.1) ;*
- *Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (Loi sur l'agriculture, LAgr) ;*
- *Loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993 (LcAgr).*

4 VALEURS ACTUELLES PRÉSENTES

Des espèces (Tableau 2) et des milieux cibles (Tableau 3) ont été déterminés afin d'orienter le choix des zones à protéger. Ils sont représentatifs des valeurs naturelles et paysagères présentes sur la commune de Riddes. Une carte de localisation des espèces floristiques et faunistiques de la Liste Rouge sur la commune a été réalisée et se trouve en Pièce 2.4.

Plusieurs espèces menacées ont fait l'objet d'une fiche spécifique (cf. Pièce 3) : la Huppe fasciée et le Torcol fourmilier, le Martinet noir et l'Hirondelle de fenêtre ainsi que les Tétras lyre.

Tableau 2 : Espèces cibles.

Groupe	Nom français	*Nom latin*	Statut LR	Indicateur de qualité
Plantes				
	Adonis du printemps	*Adonis vernalis*	VU	Milieux secs
	Alysson renflé	*Alyssoides utriculata*	NT	Milieux secs
	Astragale sans tige	*Astragalus exscapus*	NT	Milieux secs
	Bryum de Funck	*Bryum funckii*	VU	Milieux humides
	Céraiste glutineux	*Cerastium glutinosum*	NT	Jachères
	Chénopode glauque	*Chenopodium glaucum*	NT	Milieux secs
	Chénopode rouge	*Chenopodium rubrum*	VU	Milieux secs
	Dictame blanc	*Dictamnus albus*	VU	Milieux secs
	Epervière tomenteuse	*Hieracium tomentosum*	NT	Milieux secs
	Filipendule à six pétales	*Filipendula vulgaris*	VU	Forêts claires
	Frangine des rochers	*Racomitrium microcarpon*	VU	Milieux humides
	Gentiane des Alpes	*Gentiana alpina*	NT	Milieux secs
	Grassette des Alpes	*Pinguicula alpina*	LC	Milieux humides
	Grémil officinal	*Lithospermum officinale*	NT	Milieux secs
	Groenlandia serré	*Groenlandia densa*	NT	Plans d'eau
	Jonc noueux	*Juncus subnodulosus*	NT	Milieux humides
	Laîche distante	*Carex distans*	NT	Milieux humides
	Laîche souchet	*Carex pseudocyperus*	VU	Milieux humides
	Linaigrette engainante	*Eriophorum vaginatum*	NT	Milieux humides
	Listère en cœur	*Listera cordata*	NT	Milieux humides
	Muflier des champs	*Misopates orontium*	VU	Milieux agricoles
	Odontitès tardif	*Odontites vulgaris*	VU	Milieux secs
	Onoporde acanthe	*Onopordum acanthium*	VU	Milieux secs
	Onosma du Valais	*Onosma pseudoarenaria*	VU	Milieux secs
	Orchis à long casque	*Orchis militaris*	NT	Prairies claires
	Orchis incarnat	*Dactylorhiza incarnata*	NT	Milieux humides

Plantes				
	Orpin anacampséros	*Sedum anacampseros*	NT	Milieux secs
	Ortie brûlante	*Urtica urens*	VU	Milieux secs
	Pavot argémone	*Papaver argemone*	VU	Milieux agricoles
	Petite centaurée élégante	*Centaurium pulchellum*	VU	Milieux humides
	Pigamon jaune	*Thalictrum flavum*	VU	Milieux humides
	Poliette à dents noires	*Pohlia melanodon*	NT	Milieux humides
	Potamot noueux	*Potamogeton nodosus*	VU	Cours d'eau
	Rosier de Chavin	*Rosa chavinii*	VU	Milieux secs
	Rosier pommier	*Rosa villosa*	NT	Milieux secs
	Rubanier dressé	*Sparganium erectum*	NT	Plans d'eau
	Schoenoplectus de Tabernaemontanus	*Schoenoplectus tabernaemontani*	NT	Plans d'eau
	Scorsonère d'Autriche	*Scorzonera austriaca*	NT	Milieux secs
	Tabouret à pétales courts	*Thlaspi brachypetalum*	NT	Prairies de montagne
	Trèfle alpestre	*Trifolium alpestre*	NT	Milieux forestiers clairs
	Trèfle porte-fraises	*Trifolium fragiferum*	NT	Milieux humides
	Trigonelle de Montpellier	*Trigonella monspeliaca*	VU	Milieux secs
Poissons				
	Truite atlantique	*Salmo trutta*	NT	Cours d'eau
	Chabot	*Cottus gobio*	NT	Cours d'eau
Papillons				
	Agreste	*Hipparchia semele*	VU	Prairies sèches et forêts claires
	Apollon	*Parnassius apollo*	NT	Milieux rocheux fleuris
	Azuré des cytises	*Glaucopsyche alexis*	VU	Praires maigres
	Azuré de la croisette	*Phengaris alcon rebelii*	VU	Praires et pâturages secs (rebelii)
	Cuivré de la verge d'or	*Lycaena virgaureae*	NT	Prairies fleuries
	Grand Mars changeant	*Apatura iris*	NT	Forêt humides
	Morio	*Nymphalis antiopa*	VU	Forêts pionnières de feuillus
	Nacré de la sanguisorbe	*Brenthis ino*	NT	Prairies humides
	Semi-Apollon	*Parnassius mnemosyne*	VU	Praires et pâturages extensifs
	Solitaire	*Colias palaeno*	NT	Milieux humides
	Zygène de la coronille	*Zygaena ephialtes*	VU	Prairies sèches

Coléoptères				
	Aegosome scabricorne	*Aegosoma scabricorne*	EN	Milieux forestiers
	Bupreste à huit taches	*Buprestis octoguttata*	VU	Milieux forestiers
	Chrysobothre de Solier	*Chrysobothris solieri*	VU	Milieux forestiers
	Obérée à tête rouge	*Oberea erythrocephala erythrocephala*	VU	Milieux forestiers
	Sémanote de Russie	*Semanotus undatus*	EN	Milieux forestiers
Orthoptères				
	Tétrix à deux points	*Tetrix bipunctata*	NT	Prairies sèches
	Arcyptère bariolée	*Arcyptera fusca*	VU	Prairies sèches
	Caloptène italien	*Calliptamus italicus*	VU	Prairies sèches
	Conocéphale bigarré	*Conocephalus fuscus*	VU	Praires et friches humides
	Criquet des jachères	*Chorthippus mollis*	NT	Prairies sèches
	Dectique verrucivore	*Decticus verrucivorus*	NT	Prairies et pâturages extensifs
	Miramelle alpine	*Miramella alpina*	LC	Mégaphorbiaes humides et landes
	Oedipode rouge	*Oedipoda germanica*	VU	Milieux pionniers secs, milieux rocheux
	Oedipode turquoise	*Oedipoda caerulescens*	NT	Milieux pionniers secs, milieux rocheux, prairies sèches
	Phanéroptère commun	*Phaneroptera falcata*	VU	Prairies et friches sèches
	Sténobothre bourdonneur	*Stenobothrus nigromaculatus*	VU	Prairies sèches
	Magicienne dentelée[1]	*Saga pedo*	CR	Pelouses steppiques
Libellules				
	Aeschne bleue	*Aeshna cyanea*	LC	Milieux humides
	Leucorrhine douteuse	*Leucorrhinia dubia*	NT	Plans d'eau dans marais
Amphibiens				
	Grenouille rousse	*Rana temporaria*	LC	Plans d'eau
	Triton alpestre	*Ichthyosaura alpestris*	LC	Plans d'eau

[1] La magicienne dentelée a été observée à plusieurs reprises dans les pelouses steppiques de la commune voisine d'Isérables, non loin de la limite entre les deux communes. Elle est donc aussi susceptible de se trouver sur la commune de Riddes.

Reptile				
	Couleuvre à collier	*Natrix helvetica*	EN	Milieux humides
	Couleuvre d'Esculape	*Zamenis longissimus*	EN	Milieux forestiers et buissonnants structurés
	Lézard des souches	*Lacerta agilis*	VU	Milieux secs
	Lézard vert	*Lacerta bilineata*	VU	Milieux secs
	Lézard vivipare	*Zootoca vivipara*	NT	Milieux humides
Mammifères				
	Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	LC	Milieux forestiers
	Lièvre brun	*Lepus europaeus*	VU	Milieux agricoles extensifs, clairières
	Lièvre variable	*Lepus timidus*	NT	Milieux alpins
Oiseaux				
	Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	NT	Milieux forestiers
	Bergeronnette des ruisseaux	*Motacilla cinerea*	LC	Cours d'eau
	Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	NT	Milieux forestiers
	Cassenoix moucheté	*Nucifraga caryocatactes*	LC	Milieux forestiers d'altitude
	Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*	NT	Vieilles forêts
	Cincle plongeur	*Cinclus cinclus*	LC	Cours d'eau
	Coucou gris	*Cuculus canorus*	NT	Milieux forestiers
	Gélinotte des bois	*Tetrastes bonasia*	NT	Milieux forestiers
	Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	NT	Milieux forestiers
	Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	NT	Milieux urbains
	Huppe fasciée	*Upupa epops*	VU	Milieux agricoles
	Lagopède alpin	*Lagopus muta*	NT	Milieux alpins
	Martinet noir	*Apus apus*	NT	Milieux urbains
	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	VU	Cours d'eau
	Merle à plastron	*Turdus torquatus*	NT	Milieux forestiers d'altitude
	Niverolle alpine	*Montifringilla nivalis*	NT	Prairies alpines et éboulis
	Perdrix bartavelle	*Alectoris graeca*	VU	Prairies alpines exposées et éboulis
	Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	NT	Milieux agricoles et haies buissonnantes épineuses

Oiseaux				
	Pipit des arbres	*Anthus trivialis*	NT	Milieux semi-ouverts de montagne
	Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	LC	Milieux forestiers buissonnants (forêts riveraines)
	Rousserolle verderolle	*Acrocephalus palustris*	LC	Zones humides
	Tarier des prés	*Saxicola rubetra*	VU	Prairies de fauche extensives
	Tarier pâtre	*Saxicola rubicola*	NT	Jachères, friches
	Tétras lyre	*Lyrurus tetrix*	NT	Limite forestière supérieure
	Torcol fourmilier	*Jynx torquilla*	NT	Milieux agricoles
	Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	NT	Vergers

Tableau 3 : Milieux cibles

Dénomination	Classification milieux Delarze	Localisation
Bas-marais	*Caricion fuscae, Caricion davallianae*	Vallée de Chassoure
Plan d'eau	*Potamion, Phramition, Nymphaeion*	Ensemble de la commune
Milieux fontinaux	*Cratoneurion*	Secteur de la Tzoumaz
Prairies et pâturages de montagne	*Polygono-Trisetion*	Ensemble de la commune

4.1 Milieux naturels

La commune de Riddes s'étend sur une large gamme d'étage de végétation, de l'étage collinéen (env. 500 m) à l'étage alpin (env. 3'000 m). Les milieux naturels dans la région se définissent principalement par des prairies de fauche et de pâture et des milieux boisés.

Le tableau ci-dessous présente les milieux naturels principaux présents sur la commune et décrits dans les chapitres suivants (Tableau 4).

Tableau 4 : Sommaire des chapitres sur les milieux naturels.

Chapitre	Milieux naturels
4.1.1	Les eaux courantes (rivières, torrents, etc.)
4.1.2	Les milieux humides (prairies humides, bas-marais et plans d'eau)
4.1.3	Les milieux secs
4.1.4	Les milieux agricoles extensifs (prairies, pâturages)
4.1.5	Les forêts
4.1.6	Les haies-bosquets

4.1.1 Les eaux courantes

Le Rhône forme la limite nord de la commune en plaine. Seule la rive gauche se trouve sur le territoire de Riddes, alors que la rive droite se situe sur les communes voisines de Leytron et de Saillon. La Fare est le principal cours d'eau qui traverse la commune en plaine pour se jeter dans le Rhône. Sur le coteau, elle forme la frontière Ouest avec la commune d'Isérables. Sa source provient de la région du Lac des Vaux. Le torrent d'Ecône constitue la frontière Est avec la commune de Saxon. De nombreux canaux et meunières sillonnent la plaine, formant un réseau hydrographique relativement dense.



Photo 1 : Cours d'eau de la Fare et végétation riveraine

Valeur écologique et paysagère

En plus de la faune piscicole, représentée surtout par la truite atlantique (*Salmo trutta*), les eaux courantes sont l'habitat d'une grande diversité d'insectes aquatiques dont se nourrissent les poissons, mais aussi d'autres espèces, comme le cincle plongeur, la bergeronnette des ruisseaux ou la musaraigne aquatique.

Les cours d'eau et leur végétation riveraine relient aussi souvent d'autres milieux (aquatiques, humides et boisés) entre eux. Ils sont donc non seulement utilisés par des organismes aquatiques (poissons, faune benthique), mais aussi par des organismes terrestres (plantes, mammifères, insectes, etc.), qui les suivent lors de leurs déplacements ou encore pour se disperser. Les cours d'eau jouent un rôle essentiel dans la structuration du paysage.

Si l'on fait abstraction des canaux rectilignes et soumis à un entretien régulier, les cours d'eau sur l'ensemble de la commune possèdent un aspect relativement naturel.

4.1.2 Les milieux humides

La commune comporte une grande diversité de milieux humides, tels que des bas-marais, des plans d'eau et des prairies humides. Ces milieux humides sont principalement répartis dans la Vallée de Chassoure et la forêt de la Tzoumaz. Très peu de milieux humides sont présents en plaine (uniquement le bassin amortisseur de crue revitalisé).



Photo 2 : Milieux humide des Plans



Photo 3 : Petit lac au nord du lac des Vaux



Photo 4 : Bassin amortisseur de crue revitalisé

Valeur écologique et paysagère

Les zones humides possèdent une très grande valeur biologique. On y trouve notamment de nombreuses espèces de papillons, d'orthoptères, de libellules, d'amphibiens ou encore de plantes des marais. Devenues extrêmement rares, les zones humides sont des sites très précieux pour la conservation de la biodiversité. En 1850, les marais recouvraient près de 250'000 hectares du territoire suisse, soit environ la moitié de la surface du canton du Valais. 90% d'entre eux ont aujourd'hui disparu, en raison de drainages ou de l'exploitation de la tourbe.

Ces milieux sont particulièrement sensibles et sont fréquemment altérés par les activités anthropiques (drainage, piétinement par le bétail, eutrophisation, détérioration liée aux pratiques sportives, etc.) ou au contraire par un manque d'exploitation ou d'entretien (embuissonnement).

4.1.3 Les milieux secs

La commune de Riddes compte plusieurs zones séchardes (Photo 5). Ces milieux secs regroupent des pelouses médio-européennes et des pinèdes à bruyères. Elles sont localisées principalement en pied de coteau entre 500 et 1'300 m d'altitude.



Photo 5 : Pinède à bruyère de la réserve forestière « En Arbin »

Valeur écologique et paysagère

Ces milieux abritent un grand nombre d'espèces rares et sont ainsi très précieux du point de vue de la biodiversité.

On y trouve des reptiles (lézards, orvets, vipères), une grande variété d'insectes (papillons, orthoptères, hyménoptères) ainsi qu'une flore très diversifiée et spécialisé.

4.1.4 Les milieux agricoles extensifs

Les milieux agricoles extensifs sont principalement situés à la Tzoumaz / Auddes sur-Riddes. Ils sont représentés par un paysage bocager, où alternent prairies et pâturages, haies, forêts de feuillus et de conifères pâturages boisés (Photo 6).



Photo 6 : Milieux agricoles extensifs

Valeur écologique et paysagère

Les milieux agricoles extensifs, de par la diversité des milieux et des structures qui les composent, accueillent une flore et une faune diversifiées. L'intensification de l'agriculture dans les zones accessibles, couplée à l'abandon progressif de l'agriculture extensive dans les zones difficiles d'accès met en danger les espèces animales et végétales qui y sont liées.

4.1.5 Les forêts

Les forêts recouvrent une grande partie de la commune. Il s'agit principalement de de pessières, sapinières et de hêtraies (Photo 7). Une partie des forêts du coteau a été mise sous protection (nature) en raison de leur valeur écologique. Une réserve forestière est notamment créée au niveau de la forêt « En Arbin ». Cette protection permet de garantir une évolution de la forêt favorable à la biodiversité. Au total, 14 associations forestières différentes dont 4 prioritaire au niveau suisse ont été recensées dans la forêt « En Arbin » ; par exemple : les pineraies à Bruyère, les forêts claires, les mosaïques de chênaies et de prairies sèches, les pessières à bruyères. 14 espèces de la Liste rouge y ont été relevées.

En altitude, les forêts sont composées principalement de résineux (épicéa, sapin et mélèze). Une partie de ces forêts d'altitude, a été mise sous protection (paysage) en raison de leur valeur écologique et paysagère.

En plaine, à proximité immédiate du Rhône, au lieu-dit Les Epeneys – Le Peutau, se trouve une relique de forêt riveraine (sous contrat avec Pro Natura)



Photo 7 : Pelouses steppiques rocheuses et chênaie buissonnante proche de la plaine

Valeur écologique et paysagère

Ces boisements font partie d'un continuum forestier qui relie les communes limitrophes de Saxon et Isérables. Ces zones constituent également un refuge pour la faune. Ils hébergent de nombreuses espèces rares, notamment la gélinotte des bois.

4.1.6 Les haies et bosquets

Les haies et bosquets sont présents sur l'ensemble de la commune. Ils participent à la structuration du paysage et possèdent un rôle important pour les déplacements de la faune.

Valeur écologique et paysagère

Les haies, bosquets et autres cordons boisés possèdent également un grand rôle écologique. Ils sont des habitats et des zones de nourrissage pour bon nombre d'espèces (insectes, oiseaux, petits mammifères). Ils représentent également des corridors de déplacement de la faune. Ces milieux boisés sont particulièrement importants dans les zones bâtis pour maintenir ces liaisons biologiques et offrir des zones refuges. Ils permettent également de réduire l'effet d'îlot de chaleur des zones urbanisées.

Zonation

Les haies et bosquets sont protégés en tant que « zone de protection du paysage » hors zone à bâtir et « zone de haies et bosquets » en zone à bâtir.



Photo 8 : Bosquet et cordon boisé de la Tzoumaz qui participent à la structuration du paysage.

5 DÉFICITS PRINCIPAUX

5.1 Zone bâtie

Les zones bâties sont peu favorables à la biodiversité, mis à part quelques espèces qui remplacent leurs habitats naturels par des habitats anthropiques (hirondelles et martinets).

Ces zones représentent de véritables barrières aux déplacements de la faune, autant pour la grande faune que la plus petite faune. Si toutefois certaines espèces traversent tout de même ces secteurs urbanisés, cela représente un risque. La nécessité de renforcer ces liaisons biologiques est donc prioritaire pour améliorer le déplacement de la faune.

Une autre problématique émerge également dans les zones urbanisées : la pollution lumineuse. Que ce soit l'éclairage public ou privé, les sources lumineuses sont nombreuses. Toute cette lumière a un impact sur la faune et également la flore.

On observe une mortalité massive d'insectes attirés par les éclairages avec comme conséquence une diminution de ressources alimentaires pour les espèces insectivores (oiseaux., chauves-souris…) et une diminution des pollinisateurs. Cela cause également des ruptures de corridors de déplacement pour de nombreuses espèces qui fuient la lumière.

5.2 Dérangement de la faune

Depuis ces dernières années, les activités de loisirs ont fortement augmenté dans les habitats naturels. Cette augmentation implique des effets négatifs sur la faune sauvage, en raison des dérangements qu'ils occasionnent.

En hiver, la faune est particulièrement sensible. Les animaux doivent limiter au maximum leurs dépenses énergétiques, en raison notamment du manque de nourriture. La fuite d'un animal en cas de perturbation implique une dépense énergétique importante et qui peut être évitée. Les activités hivernales telles que le ski hors-piste, le ski de randonnée ou encore la randonnée raquette peuvent donc être très problématiques pour la faune sauvage.

Durant l'été, les principales activités problématiques sont liées au VTT « hors-piste », aux chiens non tenus en laisse pouvant poursuivre la faune sauvage et aux parapentes survolant des zones de tranquillité.

En raison de sa beauté particulière et de ses paysages naturels, le Vallon de Chassoure est un lieu fortement prisé toute l'année et les dérangements de la faune sont donc relativement fréquents. Les districts francs et zones de tranquillité ne sont pas inscrites au niveau du plan de zones, mais sont des sites importants pour les mammifères et les oiseaux sauvages dont l'objectif de protection est de répondre aux besoins de la faune.

5.3 Néophytes

La problématique des néophytes envahissantes concerne principalement la plaine et la Tzoumaz (Pièce 2.5). Une fiche spécifique à cette problématique est d'ailleurs disponible dans le dossier de fiches ainsi qu'un tableau de synthèse des priorités d'intervention (cf. Chapitre 7). Une dizaine d'espèces de la Liste noire sont répertoriées sur le territoire de la commune.

5.4 Zone agricole intensive de la plaine

Les agricoles intensives de la plaine sont peu favorables à la biodiversité. Les principales espèces recensées sont liées aux nichoirs artificiels (Huppes fasciée et Torcol fourmilier) ou sont cantonnées à des biotopes isolés (grenouille rousse).

Ces zones représentent de véritables déserts écologiques, autant pour la grande faune que la plus petite faune. La nécessité de renforcer les liaisons biologiques de la plaine est donc prioritaire pour améliorer le déplacement de la faune. L'aménagements de pierriers et de haies et bosquets permettrait d'améliorer ces aspects.

6 ZONES DE PROTECTION ET RÉGLEMENTS

6.1 Etude et adaptation des zones

Les milieux importants au niveau de la protection de la nature se distinguent par la présence d'espèces animales et végétales rares ou menacées, protégées, et/ou prioritaires au niveau national ou cantonal. Il s'agit souvent de milieux cibles dignes de protection.

La protection du paysage englobe des zones relativement intactes et potentiellement menacées, des zones d'attrait touristique, des zones tampons entre les zones à bâtir, des unités paysagères particulièrement belles et grandioses, des zones tranquilles pouvant servir de refuge pour la faune et des paysages typiques de la commune.

Il est important de ne pas isoler les milieux naturels, car leur valeur en tant que refuge dépend de leur surface, de leur diversité, mais aussi de leur intégration dans un réseau. Les liaisons biologiques sont notamment constituées des rives des cours d'eau (si végétalisées), des cordons boisés et les bandes de prairies. Il faut également tenir compte de l'interdépendance de ces milieux, notamment pour la faune, dont le maintien des populations dans un site nécessite parfois de grandes surfaces.

Les périmètres de protection proposés sont le résultat des inventaires, des données obtenues sur le terrain et d'une coordination étroite entre différents acteurs notamment :

- Des séances de discussions avec la commune et le bureau BISA (A. Modoianu) ;
- Une séance de discussion avec l'antenne valaisanne de la station ornithologique de Suisse, notamment avec Jean Nicolas Pradervand et Bertrand Posse ;

Dans le PAZ actuel, certains objets d'importance régionale n'étaient pas encore protégés. Ces derniers ont pu être tous intégrés et mis sous protection dans la proposition de zonation future (cf. carte de proposition de zonation en Pièce 2.6).

Les zones protégées suivantes ont été intégrées au nouveau plan de zones :

- Zone agricole protégée (ZAP) ;
- Zone de protection de la nature (ZPN) ;
- Zone de protection du paysage (ZPP) ;
- Zone de haies et bosquets (au sein de la zone à bâtir).

6.2 Bilan

Grâce aux données transmises par InfoSpecies et la Station ornithologique, à la base de données de Drosera et aux observations de terrain, une carte des espèces cibles a pu être réalisée et utilisée pour déterminer de nouveaux objets susceptibles d'être ajoutées au PAZ. Une analyse des atteintes et mesures a été réalisée pour chaque objet actuel et chaque nouvel objet lors de visites sur le terrain, puis reportée sur une fiche descriptive (Pièce 3, cf. Chapitre 6.3).

Le tableau de synthèse, ci-dessous, établit le bilan entre les surfaces actuelles et proposées des objets (Tableau 5). Tous les objets différenciés par zone (ZAP, ZPN et ZPP) et par niveau de protection (cantonale, régionale ou locale) ont été répertoriés sur une carte (cf. Pièce 2.6).

Au total 24 objets ont été prospectés et analysés. Selon le bilan des surfaces, au total, 551 ha de zones de protection sont proposés en plus par rapport au PAZ actuel. Le nombre d'hectares des zones de protection du paysage a été considérablement augmenté (de 130 ha à 784 ha) car la Vallée de Chassoure a été inscrite en protection du paysage. Les zones de protection de la nature ont diminué (de 294 ha à 162 ha) suite à la mise en protection de la Vallée de Chassoure en ZPP. Plusieurs zones de haies et bosquets au sein de la zone à bâtir ont été mises sous protection. La zone agricole des Auddes-sur-Riddes a été étendue aux pâturages boisés adjacents et a été inscrite en zone agricole protégée.

Les ZPN considérées comme d'importance cantonale (Forêt des Epeney et Rive du Rhône) dans le PAZ actuel ont été respectivement inscrites en ZPN locale et ZPP régionale, car ces objets ne sont pas inscrits dans les inventaires cantonaux. Les Dolines et Etablons (absent dans le PAZ actuel) ont été inscrites en ZPP régionale car il s'agit de vastes zones qui touchent également les communes du Val de Bagne et de Saxon. Plusieurs zones humides et de bas-marais ont été inscrites en ZPN locales.

Tableau 5 : Bilan entre les surfaces actuelles et proposées des objets.

Type de zone	Importance	Surfaces actuelles [ha]	Surfaces proposées [ha]	Bilan [ha]
Zone de protection de la nature	National	38	0	-38
	Régionale	256	139	-117
	Locale	0	23	24
Zone de protection du paysage	Régionale	130	771	641
	Locale	0	13	13
Zone agricole protégée	Locale	88	99	11
Haie et bosquet	Locale	3.1	21	17
Total				**551**

6.3 Fiches descriptives des objets

Les périmètres de protection proposés dans cette étude sont décrits dans des fiches (cf. Pièce 3) et reportés sur une carte (cf. Pièce 2.6). Le contenu et la mise en forme des fiches ont été discutés et validés par le SFNP. Chaque fiche contient un petit descriptif de l'objet, son affectation, les milieux cibles ou les valeurs paysagères, les espèces cibles, les atteintes, les mesures, ainsi qu'un plan représentant le périmètre actuel et futur avec l'emplacement de chaque photo de la fiche.

6.4 Règlement des zones

Dans ce rapport, sont proposés les articles des zones protégées (zone agricole protégée, zone de protection de la nature et zone de protection du paysage) ainsi que plusieurs articles développés par la commune concernant des mesures spécifiques (Boisements hors forêt, haies et bosquets, Emission de lumières extérieures, Inventaire communal des valeurs naturelles et paysagères, Plantes néophytes, Haies et arbres, Compensation écologique, Entretien et exploitation des compensations écologiques, Impossibilité d'aménagement d'une compensation). D'autres zones sont détaillées dans le rapport de révision du PAZ du bureau BISA. La proposition d'articles du nouveau RCCZ de la commune de Riddes se base sur les paragraphes types proposés par le Canton du Valais (SDT).

6.4.1 Art. Boisements hors-forêt, haies et bosquets

1 Les boisements hors-forêt comprennent, les haies, bosquets, arbres remarquables, alignements d'arbres, et cordons boisés. Lorsqu'ils sont composés d'essences indigènes et qu'ils sont adaptés aux conditions locales, ces éléments jouent un rôle important tant du point de vue écologique que de la structuration du paysage.

2 A l'intérieur de la zone à bâtir, les boisements hors-forêt qui revêtent un intérêt particulier sont protégés et mentionnés sur le plan d'affectation des zones. Toute suppression nécessite une autorisation communale et doit être compensée tant qualitativement que quantitativement, dans la mesure du possible dans le même secteur.

3 A l'extérieur des zones à bâtir, tous les boisements hors-forêt qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés selon le droit en vigueur. La suppression de ces éléments nécessite une autorisation du service cantonal compétent en la matière. Une compensation quantitative et qualitative peut être exigée le cas échéant.

4 L'entretien périodique des boisements hors-forêt ne nécessite pas d'autorisation particulière. Les entretiens seront toutefois réalisés en veillant à maintenir, voire améliorer, la qualité des objets protégés, tout en ménageant la faune notamment en évitant les périodes sensibles.

5 L'entretien des boisements hors forêt est de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés.

6 Un espace minimum de 2 mètres doit être garanti entre une nouvelle construction et la lisière du boisement hors forêt.

7 La surface des boisements hors forêt peut être comptée dans le calcul de l'indice d'utilisation.

8 Lors de projet pouvant impacter un boisement hors foret, le requérant doit démontrer que des mesures sont prises pour garantir la préservation et la viabilité de ces éléments.

6.4.2 Art. Zone agricole protégée (ZAP)

1 La zone agricole protégée comprend une partie des espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur type de culture, leur qualité agronomique, leur qualité agro-écologique et/ou leur cachet particulier.

2 Les objets protégés

a. Dans la zone agricole protégée ZAP 01 : Auddes-sur-Riddes, les valeurs agricoles et paysagères doivent être sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités. En particulier, les éléments suivants sont maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme éléments du paysage agricole traditionnel de l'endroit :

Valeurs agricoles :

> les prairies et pâturages extensifs,

> les pâturages boisés.

Et

Valeurs paysagères :

> les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou torrents),

> les murs en pierres sèches, les murgères,

> les zones humides,

> les terrasses,

> les cordons boisés, les haies et les grands arbres,

> les lisières,

> les corridors écologiques,

> les tas d'épierrage.

b. La production agricole dans la zone agricole protégée doit être réalisée de manière à respecter et préserver les valeurs identifiées.

c. D'autres cultures peuvent être autorisées si elles ne prétéritent pas les cultures citées à la lettre a).

3 Aucune construction ne peut être érigée hormis les installations et les équipements indispensables à leur exploitation (projets d'améliorations structurelles notamment).

4 La rénovation, la transformation et la reconstruction d'un bâtiment sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

5 En présence d'une zone de protection de la nature ou du paysage d'importance nationale ou régionale superposée, les mesures de protection de cette zone (art. - Zone de protection de la nature ZPN et art. Zone de protection du paysage ZPP) doivent rigoureusement être respectées.

6 Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

6.4.3 Art. Zone de protection de la nature (ZPN)

1 La zone de protection de la nature comprend les terrains qui présentent un grand intérêt pour la préservation des valeurs naturelles, tant du point de vue des habitats que de la flore et de la faune. Elle doit être protégée et entretenue de sorte à conserver ses composantes spécifiques, tout en assurant les fonctionnalités et les dynamiques propres à chaque type d'objets, conformément à la législation fédérale et cantonale y relative.

2 Elle est constituée des zones de haute valeur naturelle identifiées sur le territoire communal et décrites ci-après :

a. Objets d'importance régionale : objets concernés par une décision cantonale ou classés d'importance régionale.
   - ZPN 01 : Réserve forestière En Arbin
   - ZPN 02 : Forêt sécharde du coteau

b. Objets d'importance locale : objets classés dans l'inventaire nature et paysage communal.
   - ZPN 03 : Canaux du Syndicat et des Maraîches
   - ZPN 04 : Zones humides du lac des Vaux
   - ZPN 05 : Zone humide des Plans
   - ZPN 06 : Mare du Fou
   - ZPN 07 : Mare de la Croix de Coeur
   - ZPN 08 : Bar-marais de la Croix de Coeur
   - ZPN 09 : Mares aménagées de la Tzoumaz
   - ZPN 10 : Milieux fontinaux de la Tzoumaz
   - ZPN 11 : Déversoir de Riddes
   - ZPN 12 : Forêt des Epeneys
   - ZPN 13 : La Fare
   - ZPN 14 : Etang de la Crête (Villy)
   - ZPN 15 : Prairies sèches des Combes

3 Les conditions d'exploitation, respectivement les conditions d'entretien des objets, doivent être conformes aux exigences légales en la matière et sont spécifiées, si besoin est, au moyen de contrats entre, d'une part, l'Etat et d'autre part, l'exploitant (ou le propriétaire) concerné. En dernier lieu et si nécessaire, l'Etat conclut des contrats avec la commune. Des indemnités peuvent être versées pour la renonciation à certaines formes d'utilisation.

4 Toute intervention qui ne sert pas au but de protection est interdite à l'intérieur des zones à protéger, notamment :

- toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ;
- les modifications de terrain, telles que les terrassements et les remblayages ;
- les modifications du régime hydrique.

5 Des exceptions peuvent être admises uniquement pour des mesures nécessaires :

- au maintien, à l'entretien et à l'amélioration de l'objet protégé,
- à une activité agricole ou sylvicole conforme aux objectifs de protection du site,
- à la recherche scientifique,

- à la découverte du site dans un but didactique.

6 Lorsqu'une zone de protection de la nature d'importance régionale se superpose à une autre zone, les buts de protection se référant aux zones de protection de la nature doivent être respectés prioritairement.

6.4.4 Art. Zone de protection du paysage (ZPP)

1 La zone de protection du paysage sert au maintien des paysages d'une beauté particulière et de grande valeur dans leur relation spatiale, leur diversité et leur particularité.

2 Elle est constituée des zones de haute valeur paysagère identifiées sur le territoire communal et décrites ci-après :

a. Objets d'importance régionale : objets concernés par une décision cantonale ou classés d'importance régionale.
   - ZPP 01 : Valleé de Chassoure
   - ZPP 02 : Rives du Rhône
   - ZPP 03 : Etablons de Riddes

b. Objets d'importance locale : objets classés dans l'inventaire nature et paysage communal.
   - ZPP 04 : Canaux et meunières
   - ZPP 05 : Haies et bosquets de la plaine

3 Pour chaque zone de protection, les conditions d'exploitation, respectivement les conditions d'entretien, doivent être conformes aux exigences légales en la matière et aux conditions qui lient les autorités et les exploitants ou propriétaires entre eux. Si nécessaire, l'Etat conclut des contrats avec la commune.

4 Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est en principe interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole, imposée par leur destination, peuvent être autorisées pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre. La rénovation, la transformation et la reconstruction d'un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont conformes aux bases légales cantonales et fédérales en la matière.

5 Lorsqu'une zone de protection du paysage d'importance régionale se superpose à une autre zone, les buts de protection se référant aux zones de protection du paysage doivent être respectés prioritairement.

6.4.5 Art. Emission de lumière extérieure

1 En cas d'installation nouvelle, de rénovation ou d'opération de maintenance, les installations extérieures d'éclairage à but privé ou public doivent être planifiées de façon à éviter les effets incommodants ou nocifs.

2 Les émissions inutiles doivent être évitées.

3 Les installations ne doivent fonctionner que durant les périodes nécessaires. Les réclames, enseignes et totems lumineux, vitrines ou objets éclairés par projection doivent être éteints de 22 h à 6h du matin selon la norme SIA 589 491.

4 Lorsque les activités du bâtiment se poursuivent au-delà de 23 heures, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité

5 L'éclairage des bâtiments et installations publics, des infrastructures de trafic (routes, chemins, places, places de stationnement, etc.) veillera à éviter les émissions inutiles de lumière tout en respectant les normes en vigueur de sécurité et normes et prescriptions des associations.

6 Les détecteurs de mouvements pour l'éclairage des espaces collectifs (entrées de bâtiments, allées d'immeubles ou similaires) sont à favoriser.

7 Les nouveaux éclairages publics ou privés seront orientés vers le sol afin de ne pas illuminer inutilement le ciel et ainsi éviter au maximum de déranger la faune (avifaune nocturne, chauve-souris, entomofaune).

8 Les nouveaux éclairages publics ou privé devront respecter les dispositions de la trame noire hors zone à bâtir en vigueur. Les corridors sombres devront notamment être respecter et aucun éclairage ne pourra y être installés.

9 Les nouveaux éclairages publics ou privé devront privilégier un déclanchement automatique.

6.4.6 Art. Inventaire communal des valeurs naturelles et paysagère

1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'espaces vitaux suffisamment étendus (biotopes). La législation cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites est applicable (LcPN, RS/VS 451.1), ainsi que la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ccp, RS/VS 922.1) et la loi fédérale sur la pêche (LFSP, RS 923.0).

2 Doivent être spécialement protégés conformément à la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS/VS 451.100), à la LcChP (RS/VS 922.1) et à la LFSP (RS 923.0) :

a. les rivières, les roselières et les marais ;
b. les associations végétales forestières rares ;
c. les haies et bosquets ;
d. les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables.
e. Les bosquets, haies, cordons boisés, alignement d'arbres, arbres majeurs isolés, et autres biotopes identifiés sur plan comme à préserver doivent être maintenus dans leur substance valoriser.

3 La Commune a établi un inventaire pour les valeurs naturelles et paysagères.

4 Le Conseil municipal peut fixer des mesures de protection des objets protégés dans le cadre d'une autorisation de construire.

5 Tous les travaux (construction d'ouvrages, de routes et chemins, terrassements, drainages, améliorations foncières, etc.) de nature à modifier l'aspect d'un site ou son équilibre écologique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire. L'autorité veillera au maintien, au remplacement ou à la compensation des biotopes. Le programme des travaux et les mesures de protection pendant et après les travaux doivent être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

6 En cas de travaux illicites ou de non-respect des conditions contenues dans l'autorisation de construire, l'autorité compétente ordonne l'arrêt immédiat des travaux et, après sommation par lettre recommandée, fait exécuter les travaux de remise en état des lieux aux frais du maître d'ouvrage.

7 Le financement des mesures de protection et d'entretien, ainsi que les pénalités, sont réglés par la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS/VS 451.1).

6.4.7 Art. Plantes néophytes

1 Les espèces néophytes envahissantes citées dans la « la liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse » des plantes qui causent des dommages en Suisse, sont interdites.

2 Le Conseil municipal peut obliger les propriétaires à combattre les plantes exotiques envahissantes qui présentent un danger particulier pour la santé ou la biodiversité. Il peut fixer un délai pour ce faire et, passé ce délai, prendre toutes les mesures nécessaires aux frais du propriétaire

6.4.8 Art. Haies et arbres

1 L'implantation et la hauteur des haies et arbres sont régies conformément à la loi d'application du code civil suisse (LACC, RS/VS 211.1) et la loi sur les routes (LR, RS/VS 725.1).

2 Les nouvelles plantations (arbres, haies, etc.) doivent être réalisées avec des espèces indigènes variées (plusieurs essences), adaptées au climat et la station ainsi que favorisant la biodiversité. Les haies mono-espèces non indigènes de type thuyas, laurelles ou bambous sont interdites.

3 Le choix des espèces est soumis au Conseil municipal qui peut s'appuyer sur les listes d'espèces indigènes tenues par le Service cantonal compétent.

4 La plantation de haies formant un écran végétal opaque de plus de 1.8 mètres est interdite.

5 Les espèces horticoles d'ornement non indigènes sont toutefois tolérées pour des plantations individuelles, ceci pour autant qu'elles ne soient pas inscrites dans la liste des espèces exotiques envahissantes en Suisse.

6 L'abattage des arbres de taille et d'essence majeures, dont la circonférence du tronc mesure plus de 50 cm, doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut refuser ou exiger un remplacement d'un arbre, selon sa qualité écologique ou son état.

6.4.9 Art. Compensation écologique

1 La Commune veille, dans les limites de ses compétences, à une compensation écologique appropriée conformément à l'art. 18b al.2 de la Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

2 Des mesures de compensation écologique doivent être prises lors de la construction, de l'agrandissement et de l'assainissement complet de bâtiments et d'installations devant faire l'objet d'une autorisation, ainsi que lors de transformations importantes d'espaces extérieurs.

3 Sont considérés comme des mesures de compensation écologique les éléments suivants :

a. surfaces rudérales semi-naturelles plantées d'espèces indigènes adaptées au site, prairies entretenues de manière extensive, lisières herbacées (ourlets), mégaphorbiaies, haies, bosquets, surfaces de rétention, proches de l'état naturel, etc. ;

b. arbres isolés et allées d'arbres d'essences indigènes adaptées à la station (pas de variétés, pas d'hybrides)

c. arbres fruitiers haute-tige ;

d. murs de pierres sèches non jointoyés ;

e. plans et cours d'eau proches de l'état naturel tels que ruisseaux ou étangs.

f. petites structures proches de l'état naturel telles que tas de branches et d'épierrage, nichoirs pour les oiseaux cavernicoles, les chauves-souris, les insectes ;

4 D'autres mesures classées comme présentant un grand intérêt écologique peuvent être comptabilisées pour moitié, mais ne doivent pas représenter au total plus de la moitié des surfaces destinées à la compensation écologique :

a. toitures plates végétalisées proches de l'état naturel, façades avec végétalisation proche de l'état naturel et liée au sol ;

b. surfaces végétalisées proches de l'état naturel situées au-dessus de constructions souterraines ;

5 La taille de la surface faisant l'objet de mesure de compensation écologique correspond au moins à 20% de la surface imperméabilisée par le projet de construction.

6 La réalisation de cette compensation peut se faire sur une parcelle tierce pour autant qu'une servitude d'utilisation soit inscrite au registre foncier

Art. Entretien et exploitation des compensations écologiques

1 Les propriétaires fonciers veillent à l'entretien semi-naturel adéquat des mesures de compensation écologique.

2 L'entretien des surfaces de compensation écologique respecte les principes suivants :

a. prairies : deux coupes par an au maximum et pas avant le 15 juin en plaine (< 600m), 1er juillet en zone de montagne I et II (800-1'200m) et le 15 juillet en zone de montagne III et IV (1'200-1'800m) ; engrais et herbicides proscrits ; coupe échelonnée ; création de zone refuge ; ramassage et évacuation des produits de coupe (pas de mulching). Durant la première année, 3-4 fauches de nettoyage devront avoir lieu afin de favoriser les espèces d'intérêt ;

b. surfaces rudérales : arrachage mécanique des plantes exotiques envahissantes, renouvellement périodique par secteurs ;

c. bosquets (hors arbres isolés et allées) : rajeunissement périodique et sélectif échelonné ;

d. sols : entretien préservant les sols, le remblayage n'est pas admis ;

e. soins aux arbres : selon des principes écologiques adéquats ;

f. plantes exotiques envahissantes : retrait et élimination de manière appropriée

3 Les coûts de réalisation des mesures de compensation écologique sont en général supportés par les propriétaires fonciers du terrain sur lequel est réalisé un projet devant faire l'objet d'une compensation en vertu du présent article.

4 La Commune peut participer aux coûts d'investissement si la mesure apporte une contribution à la qualité paysagère supérieure à la moyenne, à la mise en réseau des milieux naturels ou à la conservation des espèces.

5 Les propriétaires fonciers sont responsables de l'entretien. La commune peut participer aux coûts d'entretien irréguliers et aux coûts d'entretien de milieux naturels présentant une grande valeur écologique.

6.4.10 Art. Impossibilité d'aménager une compensation écologique et montants compensatoires

1 Si les conditions locales rendent impossible la prise de toute mesure de compensation écologique ou d'une partie de ces mesures, les propriétaires fonciers s'acquittent d'une taxe de compensation.

2 Le montant de la taxe s'élève au maximum à ... francs suisses par m^2 de surfaces sur lesquelles aucune mesure de compensation écologique n'a pu être réalisée. L'autorité communale compétente fixe le montant de la taxe de compensation.

3 La commune utilise la taxe de compensation pour engager des mesures de compensation écologique en zone bâtie.

7 PRIORITÉ D'INTERVENTION

7.1 Objets protégés

Un tableau avec la priorité d'intervention de chaque objet ainsi que leurs atteintes et mesures a été élaboré et se trouve en Pièce 4 du présent dossier.

De plus, la priorité d'intervention a été d'abord accordée aux objets d'importance nationale régionale puis aux objets d'importance locale.

La réalisation des mesures proposées permettrait d'améliorer la qualité biologique des différents objets protégés, tout en amenant un gain du point de vue paysager.

7.2 Néophytes

Un tableau avec la priorité d'intervention et les mesures de lutte concernant chaque espèce invasive présente sur la commune, a été élaboré et se trouve en Pièce 4 du présent dossier. De plus, une carte avec la localisation de chaque espèce se trouve en Pièce 2.5. Cette carte est évolutive et non exhaustive.

La priorité d'intervention pour chaque espèce a été déterminée en fonction des données transmises par Info Flora. L'ordre de priorité a été déterminé par le nombre de stations, le nombre d'individus, le degré de rapidité de dispersion de l'espèce et la méthode de lutte.

La réalisation des mesures proposées permettrait d'améliorer la qualité biologique des milieux touchés.

8 CONCLUSION

Le concept Nature et Paysage de la commune de Riddes présente une liste des objets naturels méritant une protection dans le PAZ, ainsi qu'une liste des espèces prioritaires. Il a aussi été l'occasion de mettre en évidence les atteintes, de proposer des mesures et de définir les degrés de priorité d'intervention pour chaque objet ainsi que pour les espèces invasives.

Sion, le 30 juin 2025

Drosera écologie appliquée SA

Mégane Vogel,	ingénieure, master EPFL en sciences et ingénierie de l'environnement
Aline Fournier,	ingénieure en gestion de la nature
Flavio Zanini,	biologiste, master EPFL en ingénierie et management de l'environnement